



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport relatif au

STATUT JURIDIQUE ET SOCIAL DES SPORTIFS ET DES ARBITRES ET JUGES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

JUIN 2024



Remis à la ministre des Sports
et des Jeux Olympiques et Paralympiques
par

Brigitte DEYDIER

Patrick DOUSSOT

avec l'appui de

Bertrand JARRIGE

Catherine MOREAU

Sommaire

Synthèse	4
Liste des recommandations.....	8
Introduction	10
1 La reconnaissance par l'État des disciplines et des sportifs, arbitres et juges de haut niveau	11
1.1 Les disciplines reconnues de haut niveau.....	11
1.2 Les listes ministérielles de sportifs.....	12
1.3 L'identification des sportifs prioritaires dans le plan Ambition bleue de l'ANS.....	14
1.4 La détermination de la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau	16
2 Les droits sociaux des sportifs, arbitres et juges	17
2.1 Assurance maladie maternité	17
2.2 Assurance vieillesse	18
2.3 Assurance accidents du travail et maladies professionnelles.....	18
2.4 Branche famille	19
2.5 Prévoyance	19
2.6 Formation initiale.....	20
2.6.1 Les aménagements dans l'enseignement scolaire.....	20
2.6.2 Les aménagements dans l'enseignement supérieur.....	20
2.6.3 Les formations en apprentissage	21
2.7 Formation continue et reconversion professionnelle.....	22
2.7.1 Le conseil en évolution professionnelle (CEP)	22
2.7.2 Le compte personnel de formation (CPF)	22
2.7.3 Le contrat de professionnalisation.....	22
2.7.4 Le projet de transition professionnelle (PTP).....	22
2.7.5 La reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	23
2.7.6 Le congé de formation professionnelle dans la fonction publique.....	23
2.7.7 Des dispositions spécifiques pour la reconversion professionnelle des SHN et AJSHN	23
3 De nombreux dispositifs d'accompagnement, qui peuvent se cumuler.....	24
3.1 Les aides personnalisées (AP)	24
3.1.1 Cadre juridique	24
3.1.2 Régime fiscal et social des AP	25
3.1.3 La politique d'attribution des AP par l'ANS.....	26
3.2 Les conventions d'insertion professionnelle et les conventions d'aménagement de l'emploi (CIP et CAE)	27
3.3 Les emplois SHN.....	29
3.4 Les contrats d'image	31

3.5	Les bourses du Pacte de performance.....	31
3.6	La convention AFDAS	33
3.7	Des équipes d'entreprise	35
4	Des évolutions nécessaires	35
4.1	Mieux cibler pour mieux accompagner	35
4.2	Faire de l'obtention d'un contrat de travail un objectif prioritaire	36
4.2.1	La priorité à donner à la conclusion d'un CDD spécifique dans le cadre d'un emploi SHN	36
4.2.2	L'appartenance à un coopérative d'activité et d'emploi, une alternative pour les SHN qui ne pourraient bénéficier d'un CDD spécifique.....	40
4.2.3	Un contrat d'apprentissage permettant de concilier l'activité sportive et la préparation de l'insertion professionnelle	41
4.3	Prendre en compte le besoin de « mieux-être » des sportifs : sportif de haut niveau, bien plus qu'un métier !	42
4.3.1	Créer des espaces de liberté, assurer un suivi psychologique renforcé	42
4.3.2	Préparer sa reconversion	43
4.3.3	Une meilleure information du SHN.....	44
4.4	Mieux accompagner les sportifs pour faire valoir leurs droits	44
4.5	Inscrire dans la loi un dispositif de libération du temps pour les arbitres et juges sportifs de haut niveau	46
	Annexe 1 : lettre de mission	48
	Annexe 2 – Liste des personnes rencontrées	50

Synthèse

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a confié à Mme Brigitte Deydier, vice-championne Olympique et triple championne du monde de judo, ancienne directrice technique nationale et à M. Patrick Doussot, avocat honoraire, membre de la conférence régionale du sport des Hauts-de-France, une mission destinée à évaluer le plus précisément possible des différentes situations sociales des sportifs de haut niveau (SHN), puis à étudier la possibilité de reconnaître socialement et juridiquement leur situation, ainsi que celle des arbitres et juges sportifs de haut niveau (AJSHN). M. Bertrand Jarrige et Mme Catherine Moreau, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ont été désignés pour apporter un appui aux travaux de cette mission.

Au terme des entretiens réalisés avec près d'une centaine de personnes, représentants des ministères et établissements intéressés, des instances nationales du sport, d'une douzaine de fédérations sportives, des partenaires sociaux de la branche du sport et des entreprises ou associations impliquées dans l'accompagnement des sportifs, la mission a d'abord estimé que, compte tenu de la nécessité, pour les sportifs qui aspirent à une performance au plus haut niveau mondial, de se consacrer exclusivement à leur pratique sportive, il n'y a plus lieu de distinguer, pour envisager le statut social des sportifs de haut niveau, des sports professionnels et des sports dits amateurs.

Puis, la mission a constaté que dans le cadre de la stratégie développée par l'Agence nationale du sport (ANS) pour améliorer les résultats du sport français dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'Agence identifie différentes catégories de sportifs prioritaires : d'une part, dans un cercle de la haute performance, les athlètes ayant remporté depuis moins de deux ans une médaille Olympique, Paralympique ou mondiale ; d'autre part, dans des cellules Perf 2024 et Perf 2026, ceux qui sont susceptibles d'obtenir une médaille à court terme et ceux qui ont les moyens d'y arriver à moyen terme ; en troisième lieu ceux dont les performances sont en phase de progression très rapide et qui sont donc susceptibles de rejoindre les cellules Perf et, enfin, ceux qui sont susceptibles d'être sélectionnés pour les JOP 2024, 2026, 2028 ou 2030. Il apparaît que cette priorisation établie par l'ANS ne coïncide pas avec les catégories des SHN – Elite, Sénior, Relève, Reconversion - fixées par voie réglementaire sur le fondement du code du sport. La mission propose donc la modification du code du sport afin que les catégories de sportifs de haut niveau soient mises en cohérence avec la politique d'identification mise en œuvre par l'ANS et que les critères d'inscription sur les listes de SHN que l'Agence retient comme prioritaires soient ainsi connus de tous.

La mission recommande également de revenir sur la tendance à l'augmentation du nombre de disciplines reconnues de haut niveau, afin de permettre la concentration des moyens humains et financiers de l'État et de l'ANS prioritairement sur les disciplines Olympiques et Paralympiques

La mission a ensuite dressé la liste des droits sociaux dont bénéficient les SHN, ainsi que les arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Alors que les sportifs salariés bénéficient de l'ensemble des assurances sociales et des droits en matière de formation professionnelle que leur confère ce statut, des dispositifs *ad hoc* ont été créés afin d'assurer la protection de ceux qui ne bénéficient pas de ces droits au titre de leur activité professionnelle : depuis 2012, validation de trimestres de retraite pour lesquels ils n'auraient pas suffisamment cotisé ; depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, assurance contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles, dont les cotisations sont versées par l'Etat ; convention conclue en 2021 par l'Etat avec l'opérateur de compétences AFDAS destinée à favoriser la formation et la reconversion des SHN. Cependant, tous ces dispositifs ne sont pas pleinement satisfaisants. Il en va ainsi notamment de l'absence de portée rétroactive du dispositif de

retraite antérieurement au 1^{er} janvier 2012 qui conduit désormais le législateur à ouvrir aux sportifs concernés la possibilité de racheter des trimestres d'assurance, avec l'aide financière de l'Etat ; il en va surtout du dispositif d'assurance contre les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles qui s'avère coûteux et peu efficient, puisqu'en l'absence de revenus d'activité, les SHN concernés ne peuvent bénéficier d'indemnités journalières en cas d'invalidité.

La mission a également recensé les dispositifs d'accompagnement qui bénéficient aux SHN et examiné leur pertinence au regard des besoins des intéressés :

- aides personnalisées versées par l'ANS qui peuvent tout à la fois compenser un manque à gagner pour les SHN qui ne peuvent pas travailler tout ou partie de l'année en raison des obligations inhérentes à leur activité sportive, correspondre à des aides sociales ou encore permettre le remboursement de frais liés à la pratique sportive ou à la formation ;
- conventions d'insertion professionnelle (CIP) conclues avec des entreprises privées et conventions d'aménagement de l'emploi (CAE) signées avec des employeurs publics, permettant au SHN d'être salarié pendant sa carrière sportive tout en bénéficiant d'un aménagement de son temps de travail ;
- contrats d'image ,
- bourses du Pacte de performance versées par la Fondation du sport français, qui collecte des fonds de mécénat auprès des entreprises ;
- emplois SHN créés grâce à une aide financière de l'ANS, qui permettent à des associations sportives de recruter des SHN en contrat à durée déterminée (CDD) spécifique, en application de la loi du 27 novembre 2015.

Il a été constaté que la plupart de ces dispositifs ne répondaient que de manière incomplète aux besoins des SHN et il a été estimé qu'ils devraient être revus, aménagés ou élargis pour mieux correspondre à des besoins différents, notamment selon le moment de la carrière sportive.

Parce que le bénéfice d'un contrat de travail permet d'accéder au meilleur niveau de protection sociale au cours de la période d'exécution de ce contrat, mais aussi après la fin du contrat, la mission propose de faire de l'obtention d'un CDD spécifique pour les SHN un objectif prioritaire. La mission recommande de prévoir la conclusion de 1 000 contrats de travail supplémentaires, notamment en réorientant les différentes aides individuelles versées aux SHN par l'Etat, les collectivités territoriales ou des mécènes, afin de permettre aux clubs, ou à ces clubs ou associations sportives regroupés dans des groupements d'employeurs, de conclure de tels CDD.

Pour les SHN qui ne pourraient bénéficier d'un CDD spécifique, parce qu'ils ne sont pas liés à un club ou une association ou parce qu'ils souhaitent conserver un statut de travailleur indépendant, l'appartenance à une coopérative d'activité et d'emploi (CAE), dont l'objet, prévu par la loi, est l'appui à la création au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques, constitue une alternative particulièrement intéressante. La création d'une CAE spécifiquement destinée à accueillir des SHN permettrait ainsi à ces derniers de lui apporter les différents revenus de leur activité et de devenir, en contrepartie, salariés de cette coopérative et bénéficier ainsi de tous les droits sociaux attachés à cette qualité. L'adhésion à une CAE permet également aux SHN souhaitant créer une entreprise au terme de leur carrière sportive de bénéficier d'une assistance pour cette création, tout en conservant une protection sociale.

Les CIP devraient parallèlement être revues afin d'offrir véritablement l'insertion dans l'entreprise pour lesquelles elles avaient été créées à l'origine, en privilégiant leur conclusion pour les SHN qui souhaitent acquérir une expérience professionnelle et pour ceux qui sont inscrits sur la liste reconversion : pour cela, ces conventions devraient prévoir une présence du SHN dans l'entreprise ou l'administration pour au moins 40 % du temps de travail annuel.

La mission a prêté une attention particulière au statut des plus jeunes, élèves et étudiants, et aux conditions dans lesquelles ils peuvent concilier leur formation initiale et leur pratique sportive de haut niveau. Elle a pris acte de l'édiction de la circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves, qui institue un nouveau dispositif sport-études. Il est recommandé de porter une attention particulière au suivi de ce dispositif dans le cadre des comités de pilotage national et académiques mis en place. En ce qui concerne les étudiants, la mission appelle à la mise en œuvre effective des recommandations faites pour le compte de France Universités par le président de l'université Paris-Panthéon-Assas dans un rapport intitulé « *Le sport : une ambition pour l'université* » et destinées notamment à mieux intégrer les pratiques sportives de haut niveau dans les cursus universitaires, en particulier par une adaptation des cursus aux contraintes des sportifs de haut niveau et l'institution d'un droit à l'aménagement des études, et des dates des examens. La mission propose également l'expérimentation de contrats d'apprentissage pour la préparation de diplômés dans les métiers du sport qui, aux côtés de la formation dispensée dans le cadre d'un centre de formation d'apprentis, comme celui créé par l'INSEP pour les SHN, assimilerait la pratique sportive au sein du club à l'activité professionnelle en entreprise requise par le contrat d'apprentissage.

La mission a, par ailleurs, formulé des recommandations pour la prise en compte des forts besoins d'accompagnement exprimés par les SHN. Besoin de mieux-être du SHN, en premier lieu, en lui garantissant un suivi psychologique renforcé tout au long de sa carrière, ainsi qu'aux moments clés que son parcours, lorsqu'il est mineur et lorsqu'il arrête la compétition, et en l'aidant à préparer sa reconversion par la mobilisation des acteurs compétents que sont les référents pour le suivi socio-professionnel des fédérations et les maisons régionales de la performance. Meilleur accompagnement du SHN, en second lieu, pour faire valoir ses droits. Sur ce dernier point, la mission recommande de conforter la création des cellules OFIRS (pour « orientation, formation, insertion, reconversion, suivi »), expérimentées par les MRP de Bretagne et d'Auvergne-Rhône-Alpes par la signature d'une convention nationale permettant leur extension à tous les territoires et préconise d'y associer les associations qui ont déjà fait leurs preuves dans l'accompagnement des sportifs vers la définition de leur projet de reconversion professionnelle.

Enfin, en ce qui concerne les arbitres et juges sportifs de haut niveau, la mission propose, en dépit de la demande des représentants du corps arbitral, de maintenir, pour l'inscription sur la liste ministérielle, l'exigence de comptabiliser six jours par an d'exercice des fonctions d'arbitre ou de juge sportif dans des compétitions internationales, dès lors qu'une telle inscription a pour objet de distinguer ceux qui concourent par leur activité au rayonnement de la France à l'étranger. En revanche, afin de prendre en compte les difficultés exprimées par les arbitres et juges de haut niveau de disposer du temps nécessaire à leur entraînement, à leur formation et à l'exercice de leurs fonctions arbitrales, la mission propose d'instituer, dans le code du sport, un dispositif d'autorisations d'absence et de crédit d'heures inspiré de celui existant pour les élus locaux et les représentants syndicaux.

En définitive, la mission a souhaité, toutes les fois que cela était possible, privilégier l'extension aux SHN et AJSHN des dispositifs de droit commun et quelques modifications des dispositifs existants, plutôt que de créer de nouveaux régimes d'exception, pour leur permettre de bénéficier des droits et prestations sociales dans les meilleures conditions. Il en résulte que seulement deux dispositions

législatives nouvelles sont proposées pour le projet de loi héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques, l'une pour étendre aux groupements d'employeurs la possibilité de conclure des CDD spécifiques pour les emplois SHN, l'autre pour instituer un dispositif d'autorisations d'absence et de crédits d'heures au profit des arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Liste des recommandations

- Recommandation 1 :** Pour les Olympiades 2025-2028 (sports d'été) et 2027-2030 (sports d'hiver), accroître la sélectivité des critères de reconnaissance de haut niveau des disciplines, afin de favoriser une concentration des moyens publics sur les disciplines Olympiques et Paralympiques..... 12
- Recommandation 2 :** Permettre aux sportifs qui ont participé aux jeux Olympiques et Paralympiques de s'inscrire en liste Reconversion après l'arrêt de leur carrière..... 13
- Recommandation 3 :** Mettre en cohérence, pour les Olympiades 2025-2028 et 2027-2030, les critères d'inscription en liste SHN avec le processus d'identification des sportifs prioritaires opéré par l'ANS. 16
- Recommandation 4 :** Maintenir l'exigence d'une participation aux compétitions internationales de référence pour l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau..... 17
- Recommandation 5 :** Abaisser de 20 à 18 ans l'âge minimum pour bénéficier de la validation de trimestres de retraite pour les SHN..... 18
- Recommandation 6 :** Conduire un travail scientifique en vue de l'identification des situations de pratique du sport de haut niveau qui puissent conduire à la reconnaissance de maladies professionnelles. 19
- Recommandation 7 :** Après concertation avec le Comité national Olympique et sportif français, procéder à une réévaluation des garanties minimales proposées dans le cadre de l'assurance obligatoire dommages corporels des SHN et étendre ce dispositif aux sportifs des Collectifs nationaux. 20
- Recommandation 8 :** Mettre en œuvre les recommandations relatives aux sportifs de haut niveau formulées dans le rapport de M. Stéphane Braconnier « *Le sport : une ambition pour l'université* », réalisé pour le compte de France Universités, en particulier celles relatives au droit à l'aménagement des cursus et des examens et à la création d'une plateforme d'enseignement à distance dédiée aux SHN. 21
- Recommandation 9 :** Augmenter le nombre de postes ouverts au concours réservé aux SHN pour l'accès au corps des professeurs de sport. 24
- Recommandation 10 :** Actualiser le cadre juridique de l'attribution des AP par l'ANS en modifiant la partie réglementaire du code du sport et en fixant un règlement d'attribution des aides, publié sur le site de l'ANS, en remplacement de l'instruction ministérielle de 1995..... 25
- Recommandation 11 :** Privilégier la conclusion de CIP pour les SHN désireux d'acquérir une expérience professionnelle en entreprise et les SHN en reconversion. 29
- Recommandation 12 :** Conditionner, lors du comité de sélection du Pacte de performance, l'attribution de bourses d'un montant élevé à un examen approfondi des autres sources de revenus du sportif et des aides dont il peut bénéficier par ailleurs pour mener à bien sa pratique sportive. ... 33
- Recommandation 13 :** Reconduire la convention AFDAS pour la période 2025-2028, en ciblant son intervention sur les SHN en situation de fragilité sociale (faibles ressources, absence d'activité professionnelle, faible niveau de qualification...) ou en reconversion et les sportifs Paralympiques. . 35
- Recommandation 14 :** Instituer par décret une obligation de déclaration annuelle à l'ANS des revenus des SHN ainsi que des aides qu'ils perçoivent pour leur pratique sportive. 36

Recommandation 15 : Favoriser la conclusion de contrats SHN par des groupements d’employeurs. Pour sécuriser ce dispositif, modifier le code du travail et le code du sport pour permettre à ces groupements de conclure les contrats spécifiques prévus par l’article L. 222-2 du code du sport.....	38
Recommandation 16 : Prévoir la conclusion de 1 000 contrats de travail supplémentaires pour les SHN, en réorientant les aides individuelles versées aux SHN vers les clubs ou groupements d’employeurs leur accordant un contrat.	39
Recommandation 17 : Préparer, avec l’appui de la Fédération des coopératives d’activité et d’emploi, les statuts d’une CAE destinée à accueillir des SHN	41
Recommandation 18 : Expérimenter avec l’INSEP un contrat d’apprentissage permettant la préparation d’un diplôme préparant à un métier du sport, pour lequel la formation en entreprise serait réalisée dans le club d’entraînement du SHN.....	42
Recommandation 19 : Prévoir que l’entretien psychologique du suivi médical réglementaire des SHN soit systématiquement réalisé par un psychologue clinicien ou un médecin psychiatre. Prévoir trois entretiens psychologiques par an pour les SHN mineurs.	43
Recommandation 20 : À l’arrêt de la compétition, prendre en charge un soutien psychologique de cinq séances pour « gérer le deuil ».	44
Recommandation 21 : Assurer une formation obligatoire des SHN sur le suivi socio-professionnel, au moment de leur inscription sur une liste.....	44
Recommandation 22 : Conforter la création des cellules OFIRS par la signature de la convention nationale de partenariat.....	45
Recommandation 23 : Professionnaliser le conseil aux SHN auprès des maisons régionales de la performance, en recourant aux services de professionnels compétents.....	46
Recommandation 24 : Instituer par la loi un dispositif d’autorisations d’absence et de crédits d’heures pour les arbitres et juges sportifs de haut niveau.	47

Introduction

Par lettre en date du 29 février 2024, Mme Amélie Oudéa-Castéra, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) a confié à Mme Brigitte Deydier, vice-championne Olympique et triple championne du monde de Judo, ancienne directrice technique nationale et à M. Patrick Doussot, avocat honoraire, membre de la conférence régionale du sport Hauts-de-France, une mission destinée, d'une part, à évaluer le plus précisément possible des différentes situations sociales des sportifs de haut niveau (SHN) et, d'autre part, à interroger la professionnalité des SHN, qui perçoivent souvent l'essentiel de leurs revenus pour s'entraîner ou performer lors des compétitions sportives.

La ministre a demandé à la mission d'étudier tout particulièrement la possibilité de reconnaître socialement et juridiquement la situation des SHN, ainsi que celle des arbitres et juges sportifs de haut niveau (AJSHN), qui partagent les mêmes problématiques, afin qu'ils puissent :

- bénéficier d'un statut social et d'une couverture sociale liée ;
- accéder aux aides à la formation professionnelle ;
- prétendre aux dispositifs d'orientation et de reconversion professionnelle existants.

Mme Catherine Moreau et M. Bertrand Jarrige, inspectrice générale et inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), ont été désignés pour apporter un appui aux travaux de la mission.

La mission a été amenée à rencontrer près d'une centaine de personnes¹, issues des différents ministères et administrations concernés (MSJOP, direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, direction de la sécurité sociale, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Armées, Douanes, Police), de l'Agence nationale du sport (ANS) et des maisons régionales de la performance (MRP), de l'INSEP, du Comité national Olympique et sportif français (CNOSF), du Comité Paralympique et sportif français (CPSF), de douze fédérations sportives, des universités, des partenaires sociaux de la branche du sport, de représentants des SHN et des arbitres et juges, des entreprises, de la Fondation du sport français (FSF), de l'AFDAS², de la fédération nationale sport et loisirs, de la confédération générale des SCOP³ et de la fédération des coopératives d'activité et d'emplois (CAE).

La mission souhaite remercier l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité et les éléments d'analyse qu'elles lui ont communiqués. Elle remercie tout particulièrement l'ANS et la FSF, qui lui ont permis d'accéder aux données concernant les aides qu'elles accordent aux SHN.

En préambule à ses travaux, la mission souligne un constat d'ensemble : au-delà des disciplines traditionnellement considérées comme professionnelles, les sportifs doivent désormais se consacrer à la pratique sportive de façon professionnelle s'ils veulent accéder et se maintenir au plus haut niveau international.

Il n'y a donc plus lieu de distinguer, s'agissant du statut social des SHN, des sports professionnels et des sports dits amateurs. De même, la distinction entre les disciplines collectives, où la signature de contrats de travail pour les sportifs est un fait acquis de longue date, et les disciplines individuelles, où l'existence de contrats de travail reste l'exception, doit être dépassée, pour concevoir des dispositifs qui assurent à l'ensemble des SHN un statut juridique sécurisé et les droits sociaux afférents.

¹ Cf. liste des personnes rencontrées en annexe 2.

² Opérateur de compétences de la branche sport

³ Sociétés coopératives et participatives.

La mission a souhaité, toutes les fois où cela était possible, privilégier les dispositifs de droit commun, plutôt que de créer des régimes d'exception pour les sportifs. Elle s'est également appuyée au maximum sur les dispositifs existants, au premier rang desquels le contrat à durée déterminée (CDD) spécifique prévu par les articles L.222-2-1 à L.222-2-8 du code du sport, introduits par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

Cependant, il est parfois apparu nécessaire à la mission de proposer des modifications de textes législatifs, afin de lever certains blocages ou d'optimiser le fonctionnement des dispositifs. La mission appelle également de ses vœux la refonte de textes réglementaires, notamment ceux concernant la définition des SHN et des aides qui peuvent leur être accordées, en cohérence avec le transfert de compétence opéré en direction de l'ANS pour le soutien à la haute performance et au sport de haut niveau ainsi que pour l'accompagnement socio-professionnel des sportifs.

Ces préalables étant posés, le présent rapport s'attachera tout d'abord à rappeler les conditions dans lesquelles l'État reconnaît la qualité de sportif, juge ou arbitre de haut niveau, ainsi que celles que retient l'ANS pour identifier les sportifs auxquels elle accorde prioritairement ses aides (1). Seront ensuite présentés une analyse des droits sociaux ouverts aux sportifs, arbitres et juges, selon leur statut d'activité et leur inscription sur les listes ministérielles (2) ainsi qu'un inventaire des nombreux dispositifs d'accompagnement dont ils bénéficient et qui peuvent se cumuler (3). Dans une dernière partie, la mission proposera des évolutions pour mieux garantir les droits des sportifs, sur un périmètre à déterminer, en faisant de l'accès à un contrat de travail une priorité ; elle recommandera également une meilleure prise en compte du besoin de « mieux-être » des sportifs, ainsi que la création d'un dispositif de libération du temps professionnel pour les arbitres et juges sportifs de haut niveau (4).

Tout au long du rapport, la mission formule 24 recommandations (cf. liste supra).

1 La reconnaissance par l'État des disciplines et des sportifs, arbitres et juges de haut niveau

1.1 Les disciplines reconnues de haut niveau

En application de l'article R.221-1-1 du code du sport, il revient au ministre chargé des sports d'arrêter la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau. La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) ANS prévoit que le manager général de la haute performance de l'ANS donne un avis concernant la reconnaissance de haut niveau des disciplines ; cependant, cette stipulation n'a pas été reprise à ce jour dans un texte réglementaire. Dans les faits, l'ANS se voit désormais confier l'analyse et la formulation d'un avis motivé sur les disciplines sportives pouvant être reconnues de haut niveau, au regard des critères identifiés⁴.

À l'heure actuelle, 196 disciplines sont reconnues de haut niveau⁵ ; elles sont organisées par 69 fédérations délégataires, dont 40 sont des fédérations Olympiques et Paralympiques. À titre de comparaison, pour la période 2017-2020, on comptait 161 disciplines reconnues de haut niveau, dépendant de 59 fédérations.

⁴ Le critère principal de la reconnaissance de haut niveau d'une discipline sportive est son universalité qui résulte, soit de son inscription au programme des jeux Olympiques ou Paralympiques (auquel cas la reconnaissance de haut niveau est automatique), soit du nombre moyen de nations engagées aux championnats du monde seniors programmés lors des quatre dernières années, éventuellement complété par la prise en compte de la performance des sportifs français dans la discipline concernée.

⁵ Cf. les arrêtés ministériels des 22 juin 2022 (sports d'été) et 16 décembre 2022 (sports d'hiver).

La mission ne peut que s'interroger sur l'augmentation constatée, d'une Olympiade à l'autre, du nombre des disciplines (+35) et des fédérations (+10) reconnues de haut niveau, qui paraît contradictoire avec la stratégie retenue par ailleurs par l'État et l'ANS (cf. infra), consistant à allouer prioritairement les moyens publics, humains et financiers, aux disciplines Olympiques et Paralympiques.

Recommandation 1 : Pour les Olympiades 2025-2028 (sports d'été) et 2027-2030 (sports d'hiver), accroître la sélectivité des critères de reconnaissance de haut niveau des disciplines, afin de favoriser une concentration des moyens publics sur les disciplines Olympiques et Paralympiques.

1.2 Les listes ministérielles de sportifs

La notion juridique de « sportif de haut niveau » (SHN) est apparue pour la première fois dans la loi Mazeaud n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. La désignation des différentes listes ministérielles de sportifs ainsi que la définition des conditions pour y accéder ont varié au fil du temps. Le cadre juridique actuel est fixé :

- sur le plan législatif, par les articles L.221-1 à L.221-14 du code du sport ;
- sur le plan réglementaire, par les articles R.221-1 à D.221-27 du code du sport.

La rédaction des articles qui viennent d'être cités résulte, pour ce qui concerne la catégorisation des sportifs, des dispositions de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale et de son décret d'application n° 2016-1286 du 29 septembre 2016 relatif au sport de haut niveau, entré en application le 1^{er} décembre 2016.

On distingue désormais :

- une liste ministérielle des sportifs de haut niveau *stricto sensu*, elle-même décomposée en sportifs des catégories Élite⁶, Sénior⁷, Relève⁸ et Reconversion⁹ ;
- une liste ministérielle des sportifs Espoirs¹⁰ ;

⁶ Article R.221-4 du code du sport : « Peut être inscrit dans la catégorie "Elite" le sportif qui réalise une performance ou obtient un classement significatif lors des épreuves de référence internationale. Cette performance, ce classement et ces épreuves sont fixés dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. / L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »

⁷ Article R.221-5 du code du sport : « Peut être inscrit dans la catégorie "Senior" le sportif qui réalise une performance ou obtient un classement significatif lors des mêmes épreuves de référence internationales définies pour la catégorie "Elite" mais qui ne remplit pas les conditions requises pour figurer sur celle-ci. Cette performance, ce classement et ces épreuves sont fixés dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. / L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »

⁸ Article R.221-6 du code du sport : « Peut être inscrit dans la catégorie "Relève" le sportif qui est sélectionné en équipe de France pour une compétition internationale inscrite dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. / L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »

⁹ Article R.221-8 du code du sport : « Peut être inscrit dans la catégorie Reconversion le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Relève et qui présente un projet d'insertion professionnelle. / L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans. »

¹⁰ Article R.221-11 du code du sport : « Une liste des sportifs Espoirs regroupe les sportifs âgés de douze ans au moins ou inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire au cours de l'année de leur inscription sur

- une liste ministérielle des sportifs des Collectifs nationaux¹¹.

L'inscription des sportifs sur ces différentes listes est opérée par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération compétente et après avis du directeur technique national (DTN). La convention constitutive du GIP ANS prévoit que le manager général de la haute performance de l'ANS donne un avis concernant les listes ministérielles de sportifs ; cependant, cette stipulation n'a pas été reprise à ce jour dans un texte réglementaire.

Il faut ajouter à ces listes une catégorie supplémentaire de sportifs, inscrits dans les structures d'entraînement retenues par les projets de performances fédéraux (PPF), mais ne figurant sur aucune des listes ministérielles.

S'agissant de l'inscription sur la liste Reconversion, la mission estime que les sportifs qui ont participé, durant leur carrière, aux jeux Olympiques et Paralympiques devraient pouvoir bénéficier de ce statut, même s'ils ne satisfont pas les critères de durée d'inscription sur la liste SHN.

Recommandation 2 : Permettre aux sportifs qui ont participé aux jeux Olympiques et Paralympiques de s'inscrire en liste Reconversion après l'arrêt de leur carrière.

L'évolution des effectifs inscrits sur les listes ministérielles est la suivante :

Évolution du nombre de sportifs inscrits sur les listes ministérielles de 2017 à 2024

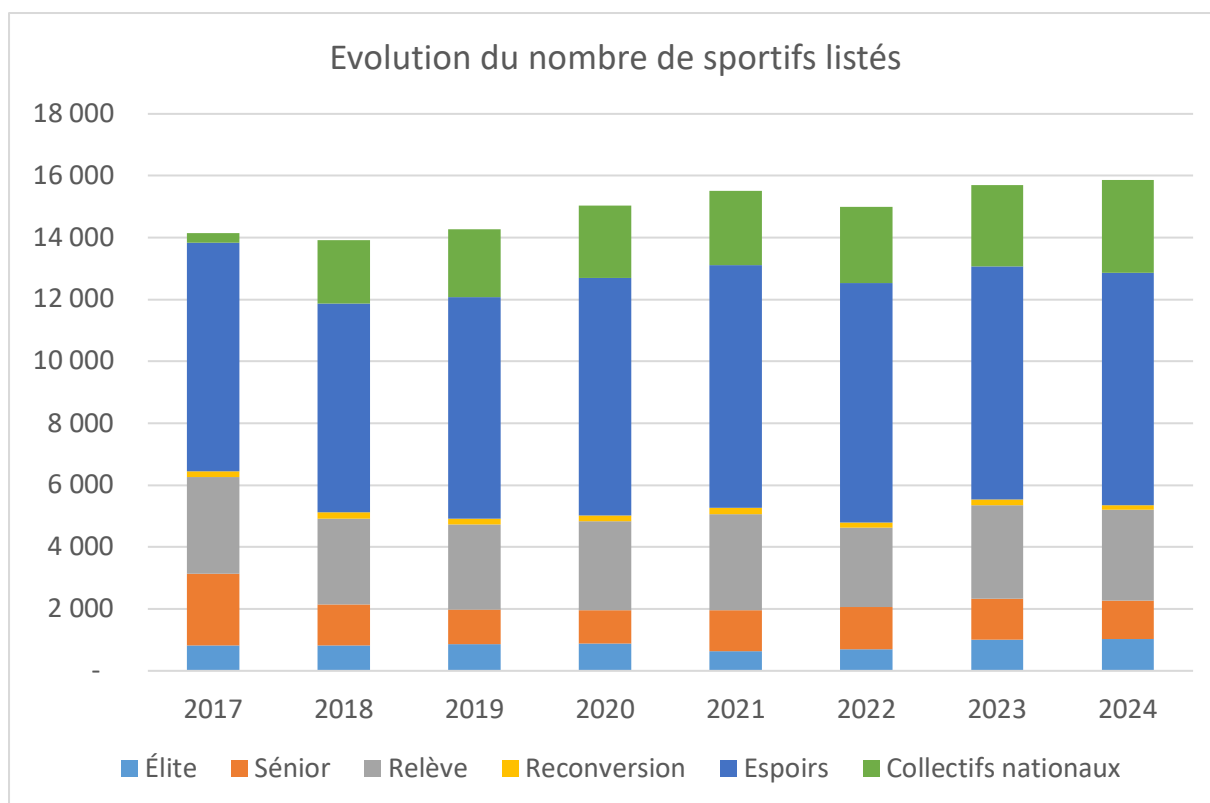
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Δ 2024-2017	%2024/2017
Élite	811	828	863	893	625	697	1 003	1 021	210	25,9%
Sénior	2 329	1 318	1 120	1 071	1 343	1 368	1 324	1 242	-1 087	-46,7%
Relève	3 122	2 767	2 741	2 879	3 098	2 571	3 029	2 953	-169	-5,4%
Reconversion	187	202	184	180	197	164	174	140	-47	-25,1%
Total SHN	6 449	5 115	4 908	5 023	5 263	4 800	5 530	5 356	-1 093	-16,9%
Espoirs	7 382	6 747	7 167	7 669	7 858	7 730	7 534	7 503	121	1,6%
Collectifs nationaux	321	2 051	2 186	2 350	2 390	2 456	2 641	3 015	2 694	839,3%
Total sportifs listés	7 703	8 798	9 353	10 019	10 248	10 186	10 175	10 518	2 815	36,5%

Source : Portail France.Sport, retraitement mission

Nota : l'effectif des sportifs de la liste Reconversion en 2024 n'est pas significatif, dans la mesure où les entrées dans cette liste se font au fil de l'année, en fonction des demandes formulées par les sportifs.

cette liste présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération délégataire compétente, en lien avec les critères d'inscription en liste sportif de haut niveau. / Les critères d'inscription à cette liste sont fixés dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. »

¹¹ Article R.221-12 du code du sport : « Une liste des sportifs des Collectifs nationaux regroupe les sportifs qui concourent à la performance des équipes de France dans une discipline sportive reconnue de haut niveau sans justifier d'un niveau sportif suffisant prévu aux articles R. 221-4, R. 221-5 et R. 221-6. / Les critères d'inscription à cette liste sont fixés dans le projet de performance fédéral de la fédération délégataire compétente. »



On observe que, entre 2017 et 2024, l'effectif total des SHN a diminué de plus de 1 000 personnes (-16,9 %), essentiellement en raison de la réduction de la catégorie Sénior. L'effectif des sportifs classés Élite a, quant à lui, augmenté de 25,9 % (+210 personnes), tandis que celui des sportifs Relève a diminué de -5,4 % (-169 personnes).

Parallèlement, l'effectif de la liste des sportifs des Collectifs nationaux a fortement progressé entre 2017 et 2024 (+2 694 personnes) ; on peut ainsi identifier un phénomène de « bascule » entre les SHN de la catégorie Sénior et les sportifs des Collectifs nationaux, traduisant un resserrement des critères d'inscription en catégorie Sénior.

L'effectif des sportifs Espoirs est, pour sa part, resté stable sur toute la période 2017-2024.

1.3 L'identification des sportifs prioritaires dans le plan Ambition bleue de l'ANS

L'ANS a rendu public en 2021 le plan Ambition bleue, conçu par le manager général de la haute performance de l'Agence et son équipe. Ce document rappelle en premier lieu la mission confiée au pôle Haute Performance de l'Agence : améliorer les résultats du sport français à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024.

Ambition bleue fait le constat d'une stagnation des résultats français aux jeux Olympiques et d'une baisse des résultats aux jeux Paralympiques. Parmi les facteurs expliquant cette évolution peu favorable, il pointe un périmètre trop large du sport de haut niveau, qui aurait conduit à un éparpillement des moyens.

La stratégie déployée par l'ANS est donc de différencier les athlètes et les disciplines qui relèvent de la Haute Performance, les autres étant identifiés dans le haut niveau, qui est le chemin d'accès vers la Haute Performance.

Concrètement, l'Agence distingue :

- le Cercle Haute Performance, qui regroupe les athlètes français des disciplines Olympiques et Paralympiques ayant remporté une médaille depuis moins de deux ans aux JOP et/ou lors des Championnats du Monde ;
- les cellules Perf 2024 (Jeux d’été) et Perf 2026 (Jeux d’hiver), composées des athlètes médaillés au plus haut niveau mondial (Cercle HP), des athlètes susceptibles d’être médaillés à court terme et de ceux qui ont les moyens d’y arriver à moyen terme. Les sportifs de ces cellules (624 au total) bénéficient en priorité de l’accompagnement et des dispositifs mis en place par l’Agence pour optimiser les performances ;
- le radar, identifiant les sportifs en phase de progression très rapide de leurs performances et susceptibles de rejoindre à court terme les cellules Perf ;
- les sportifs sélectionnables pour les JOP 2024 ou 2026 ;
- les sportifs présentant un potentiel à l’échéance des JOP de 2028 ou 2030 ;
- les autres sportifs de haut niveau, hors public prioritaire de l’ANS.

Les éléments communiqués par l’ANS à la mission mettent en évidence l’absence de concordance entre les catégories de sportifs prioritaires identifiées par l’Agence et les catégories de SHN fixées par la voie réglementaire (Elite, Senior, Relève, Reconversion) :

Total général		5 479
Elite	Total	1 021
	Cellule Perf	495
	Radar	12
	Sélectionnable 24/26	91
	Potentiel 28/30	29
	Hors public prioritaire ANS	394
Senior	Total	1 236
	Cellule Perf	97
	Radar	3
	Sélectionnable 24/26	270
	Potentiel 28/30	80
	Hors public prioritaire ANS	786
Relève	Total	2 900
	Cellule Perf	10
	Radar	5
	Sélectionnable 24/26	149
	Potentiel 28/30	438
	Hors public prioritaire ANS	2 298
Reconversion	Total	138
	Sélectionnable 24/26	3
	Potentiel 28/30	1
	Hors public prioritaire ANS	134
Non listés SHN	Total	184
	Cellule Perf	22
	Radar	1
	Sélectionnable 24/26	56
	Potentiel 28/30	105

Source : Agence nationale du sport

Il apparaît ainsi que, sur 1 021 SHN classés Elite, 394, soit 38,6 % d’entre eux, sont hors du public prioritaire de l’ANS. À l’inverse, sur les 1 867 sportifs constituant le public prioritaire de l’ANS, 184, soit près de 10 % d’entre eux, ne figurent pas sur les listes SHN.

Cette distorsion entre les listes de sportifs arrêtées par le ministre chargé des sports sur le fondement des dispositions réglementaire du code du sport, et le public des sportifs prioritaires, identifié par l’ANS selon des critères qui lui sont propres, est génératrice d’incompréhension et de frustration pour les sportifs, notamment ceux qui ne reçoivent pas d’aide directe de l’ANS, bien qu’ils figurent sur la liste des SHN.

Cette situation appelle à redéfinir les modalités de définition et d’établissement des listes de sportifs de haut niveau, afin qu’elles soient en cohérence avec la population des sportifs considérés comme prioritaires par l’ANS. À l’exception de la liste Reconversion, il s’agirait de fonder l’inscription sur les

listes davantage sur la capacité à performer à l'avenir que sur les résultats obtenus dans le passé. Cela suppose d'introduire plus de transparence et de formalisation dans le processus d'identification des sportifs prioritaires par l'ANS, en collaboration avec les fédérations reconnues de haut niveau et avec le recours aux techniques de traitement des données. Ce processus de priorisation pourrait s'appuyer sur un comité d'experts indépendants, chargé de donner un avis sur la méthode de sélection des sportifs et qui pourrait être saisi des cas donnant lieu à contestation.

Il n'appartient pas à la mission de déterminer le nombre de sportifs qui devraient, à l'avenir, bénéficier du statut de SHN et des aides de l'ANS. Il est cependant clair que la segmentation future de la liste SHN devrait refléter les différents degrés de priorité établis par l'ANS, notamment en identifiant une catégorie « haute performance », qui correspondrait aux actuelles « cellules Perf », bénéficiant du plus haut niveau de prestation et de suivi par l'ANS.

Recommandation 3 : Mettre en cohérence, pour les Olympiades 2025-2028 et 2027-2030, les critères d'inscription en liste SHN avec le processus d'identification des sportifs prioritaires opéré par l'ANS.

1.4 La détermination de la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau

À l'instar des listes ministérielles des SHN, la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau (AJSHN) est arrêtée par le ministre chargé des sports, au vu des propositions des fédérations sportives, après avis du directeur technique national, pour l'une des disciplines sportives reconnues de haut niveau¹².

Une instruction, non publiée, de la direction des sports du 12 mai 2017 (n° 2017-190) a précisé que pour pouvoir être proposé à l'inscription sur la liste des arbitres et juges de haut niveau, il faut :

- être en activité ;
- œuvrer comme membre de jurys internationaux reconnus par la fédération internationale concernée ;
- comptabiliser au moins 6 jours d'exercice de la fonction d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau au cours de l'année, dans les compétitions internationales de référence telles que les championnats du monde et d'Europe ainsi que les jeux Olympiques et Paralympiques.

La liste ministérielle comprend selon les années entre 500 et 620 AJSHN.

L'Association française du corps arbitral multisport, l'AFCAM, qui regroupe l'ensemble du corps arbitral, souhaiterait voir évoluer les conditions d'accès à la liste ministérielle pour qu'y soient inclus les arbitres intervenant lors de certains championnats nationaux majeurs, tels que, par exemple, ceux de la ligue 1 de football ou du top 14 de rugby, afin de tenir compte du haut niveau de ces arbitres. Elle fait valoir que cet élargissement n'augmenterait pas de plus de 150 le nombre d'inscriptions sur la liste des AJSHN.

Cependant, comme pour les SHN, l'inscription sur la liste des arbitres et des juges de haut niveau a pour objet d'identifier ceux qui, ainsi qu'en dispose expressément l'article L.221-1 du code du sport, « concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport », notamment en dehors du territoire national.

Il ne paraît donc pas pertinent de déconnecter les critères d'inscription des arbitres et juges sur la liste ministérielle de ceux prévus pour les SHN, *a fortiori* alors que le législateur a, par la loi n° 2022-296 du

¹² Cf. articles L. 221-2 et R. 221-10 du code du sport.

2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, rapproché les droits que donne aux uns et aux autres l'inscription sur une liste ministérielle¹³.

Recommandation 4 : Maintenir l'exigence d'une participation aux compétitions internationales de référence pour l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau.

2 Les droits sociaux des sportifs, arbitres et juges

Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles – et particulièrement les sportifs de haut niveau (SHN) – et les arbitres et juges sportifs de haut niveau (AJSHN) bénéficient de certains droits sociaux du fait de leur inscription sur ces listes. Pour d'autres droits, la situation dépend du statut social du sportif, arbitre ou juge (élève, étudiant, salarié, travailleur non salarié, demandeur d'emploi...).

2.1 Assurance maladie maternité

Depuis le 1^{er} janvier 2016, avec la protection universelle maladie (PUMA), toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé en cas de maladie ou de maternité.

Cependant, le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou congé de maternité ne concerne que les personnes qui exercent une activité professionnelle (salarié ou travailleur non salarié). Certains accords collectifs prévoient des dispositions plus favorables pour les salariés : le chapitre XII de la convention collective nationale du sport (CCNS), relatif aux sportifs professionnels, prévoit le maintien du salaire de référence en cas de maladie ou d'accident du travail ; le 1^{er} mars 2024, Foot Unis et l'Union des clubs des championnats français de football (U2C2F) ont annoncé le maintien des salaires des joueuses professionnelles de football durant leur congé de maternité, dans l'attente de la signature d'un accord collectif relatif au football professionnel féminin.

Par ailleurs, les personnes dont le montant de leurs ressources ainsi que de celles des membres de leur foyer est inférieur à certains seuils bénéficient de la protection complémentaire en matière de santé, gratuitement ou moyennant une participation financière¹⁴. Les autres peuvent cotiser à la mutuelle de leur choix, ou, si elles sont salariées, à celle qui leur est proposée par leur employeur, avec une participation financière de la part de ce dernier.

En matière de santé, il faut également mentionner le suivi médical annuel dont bénéficient, outre les SHN, les sportifs Espoirs, ceux des Collectifs nationaux, ainsi que les sportifs ne figurant pas sur des listes, mais inscrits dans les structures d'entraînement reconnues dans le projet de performance fédéral (PPF). Il appartient à chaque fédération de mettre en place et de financer cette surveillance médicale réglementaire, afin de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive. Les modalités et le contenu de ce suivi médical sont déterminés par le code du sport¹⁵ ; pour chaque fédération, un médecin assure la coordination des examens et dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale, présenté à l'assemblée générale de la fédération et adressé au ministère chargé des sports.

¹³ Cf. article L. 221-3 du code du sport ouvrant aux arbitres et juges sportifs de haut niveau la possibilité de se présenter aux concours d'accès aux fonctions publiques, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats ; article L. 221-4 du code du sport supprimant les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois de l'Etat et des collectivités territoriales.

¹⁴ Cf. articles L.861-1 à L.861-12 du code de la sécurité sociale.

¹⁵ Cf. articles L.231-6, R.231-2 à R.231-11, A.231-3 et A.231-4 du code du sport.

2.2 Assurance vieillesse

Pour valider un trimestre de carrière en vue de la retraite, il faut avoir cotisé sur la base d'un revenu d'activité (salarié ou travailleur non salarié) supérieur à un certain seuil (1 747,50 € par trimestre pour 2024). Pour mémoire, 43 années d'assurance sont désormais nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Cependant, les SHN âgés d'au moins 20 ans bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2012, de la validation de trimestres de retraite pour lesquels ils n'auraient pas suffisamment cotisé, à condition que leurs revenus pour l'année considérée soient inférieurs à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), qui s'élève à 34 776 € pour 2024, dans la limite de 16 trimestres durant leur carrière, portée à 32 trimestres par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Pour l'année 2024, 3,5 M€ sont inscrits au budget du MSJOP en vue du financement de ce dispositif.

L'âge minimum de 20 ans pour l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse des SHN interroge, au regard de la maturité sportive précoce de certaines disciplines, telles que la gymnastique féminine ou le tennis de table.

Recommandation 5 : Abaisser de 20 à 18 ans l'âge minimum pour bénéficier de la validation de trimestres de retraite pour les SHN.

Le dispositif de retraite des SHN n'ayant pas de portée rétroactive antérieurement au 1^{er} janvier 2012, le législateur a souhaité ouvrir à tous les SHN, par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, la possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres de durée d'assurance, correspondant à leur inscription sur la liste des SHN. L'État versera une aide financière aux sportifs concernés, dont les modalités sont en cours de discussion avec les intéressés et pour laquelle 1,7 M€ sont inscrits au budget 2024 du MSJOP.

Les personnes en activité professionnelle (salariés ou travailleurs non-salariés) cotisent dans les conditions de droit commun aux différents régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, RCI, etc.) et bénéficient de leurs prestations.

On mentionnera également la possibilité de cotiser, pour les seules personnes majeures, à titre individuel ou, pour les salariés, dans le cadre de leur entreprise, à un régime de retraite par capitalisation du type plan d'épargne retraite, avec les avantages fiscaux de droit commun et, le cas échéant, un abondement de leur employeur.

2.3 Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Les sportifs salariés bénéficient de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles dans les conditions de droit commun.

Les sportifs travailleurs indépendants peuvent souscrire une assurance, volontaire et individuelle, contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles.

Par ailleurs, la loi du 27 novembre 2015 a prévu que les SHN qui n'en bénéficient pas au titre de leur activité professionnelle soient assurés contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, les cotisations correspondantes étant versées par l'État. Le budget 2024 du MSJOP prévoit 3 M€ à ce titre ; cependant, ce dispositif apparaît coûteux et peu efficient, dans la mesure où, en l'absence de revenus d'activité, les SHN concernés ne peuvent prétendre à des indemnités journalières en cas d'invalidité totale ou partielle. Les prestations servies annuellement aux SHN sont, selon la direction des sports, de l'ordre de 0,1 M€, très inférieures aux cotisations versées.

La direction de la sécurité sociale (DSS), rencontrée par la mission, s'est déclarée prête à réexaminer les modalités de calcul de la cotisation due par le ministère des sports pour les SHN non-salariés, si un bilan détaillé pluriannuel faisait apparaître un déséquilibre structurel entre les cotisations versées et les prestations servies par ce régime d'assurance.

Par ailleurs, la liste des maladies professionnelles reconnues par une inscription dans les tableaux fixés par décret ne fait pas apparaître les risques sanitaires spécifiques encourus par les sportifs dans leur pratique professionnelle, tels que les troubles musculo-squelettiques.

Enfin, l'apparition d'une affection liée à la pratique sportive, y compris lorsqu'elle fait partie du tableau des maladies professionnelles, plusieurs années, voire plusieurs décennies après la fin de la carrière sportive n'est que rarement imputée à cette activité, de sorte que les sportifs ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge et des indemnités afférentes à la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Recommandation 6 : Conduire un travail scientifique en vue de l'identification des situations de pratique du sport de haut niveau qui puissent conduire à la reconnaissance de maladies professionnelles.

2.4 Branche famille

Les prestations et aides de la branche famille (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés, revenu de solidarité active, prime d'activité) sont ouvertes à toutes les personnes résidant légalement en France.

Il existe cependant une difficulté liée au délai, pour les sportifs en situation de handicap, d'ouverture des droits à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), après la fin des aides dont ils peuvent bénéficier durant leur carrière sportive. Il convient que ces situations soient signalées par la Maison régionale de la performance à la Maison départementale des personnes handicapées et à la Caisse d'allocations familiales, afin de permettre un traitement rapide du dossier.

2.5 Prévoyance

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer¹⁶. La plupart des fédérations agréées ont conclu à cet effet des contrats collectifs d'assurance, ouverts à leurs licenciés¹⁷.

S'agissant des SHN, les fédérations sportives délégataires ont l'obligation de souscrire à leur bénéfice des contrats d'assurance de personnes, couvrant les dommages corporels causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau¹⁸. Cependant, le niveau minimal des garanties proposées dans ce cadre est fixé par décret à un niveau très faible¹⁹ : 20 000 € pour un décès, 30 000 € pour une invalidité totale, 300 € par dent et par sinistre et par an pour les frais dentaires, etc.

On notera également que ce régime obligatoire d'assurance ne s'applique pas aux sportifs des Collectifs nationaux, alors même que ceux-ci concourent à la performance des équipes de France et sont susceptibles d'être victimes de blessures dans ce cadre.

¹⁶ Cf. article L.321-4 du code du sport.

¹⁷ Cf. article L.321-5 du code du sport.

¹⁸ Cf. article L.321-4-1 du code du sport.

¹⁹ Cf. article D.321-6 du code du sport.

Recommandation 7 : Après concertation avec le Comité national Olympique et sportif français, procéder à une réévaluation des garanties minimales proposées dans le cadre de l'assurance obligatoire dommages corporels des SHN et étendre ce dispositif aux sportifs des Collectifs nationaux.

Par ailleurs, les sportifs salariés bénéficient des dispositions relatives à la prévoyance définies dans l'accord collectif qui leur est applicable. À titre d'exemple, le chapitre XII de la convention collective nationale du sport (CCNS), relatif aux sportifs professionnels, prévoit :

- le versement d'un capital en cas de décès égal au moins à 300 % du salaire annuel de référence ;
- l'indemnisation de l'invalidité définie par référence au régime de base de la sécurité sociale.

2.6 Formation initiale

Les élèves et étudiants se préparant en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et de la pratique professionnelle d'une discipline sportive peuvent bénéficier d'aménagements de scolarité²⁰. Ces dispositions bénéficient aux SHN, aux AJSHN, à tous les sportifs inscrits sur des listes (Espoirs et Collectifs nationaux) ainsi qu'aux sportifs inscrits dans les structures d'entraînement des parcours de performance fédéraux et aux sportifs sous convention de formation avec un centre de formation de club professionnel.

2.6.1 Les aménagements dans l'enseignement scolaire

Dans l'enseignement scolaire, la circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves, cosignée par le directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la directrice des sports (DS), institue un nouveau dispositif sport-études, plus spécialement conçu au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Deux types d'organisation sont proposés : la classe sport-études et l'aménagement individuel sport-études. Il est prévu un suivi et une évaluation des dispositifs sport-études dans le cadre du comité de pilotage national et des comités de pilotage académiques du sport de haut niveau, qui transmettent à la DGESCO, à la DS et à l'ANS un bilan quantitatif et qualitatif.

Il est trop tôt pour évaluer les apports de ce nouveau dispositif sport-études ; il est cependant prévisible que son succès dépendra fortement de l'engagement des recteurs d'académie et des chefs d'établissement concernés. La mission ne peut qu'inviter les comités de pilotage, national et académiques, à veiller à la mobilisation des acteurs concernés sur tout le territoire.

2.6.2 Les aménagements dans l'enseignement supérieur

S'agissant de l'accès à l'enseignement supérieur, Parcoursup tient compte de la situation des candidats ayant une pratique sportive d'excellence, en vue de l'accession au haut niveau ou au sport professionnel. Les candidats ayant la qualité de SHN peuvent également bénéficier d'un réexamen de leur affectation par la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) présidée par le recteur, si cette affectation n'est pas compatible avec leur situation et leurs besoins particuliers.

En 2024, 5 623 formations supérieures font état dans Parcoursup d'aménagements spécifiques pour les étudiants ayant une pratique sportive d'excellence. En 2023, ce sont 2 537 candidats qui ont déclaré avoir une telle pratique sportive, dont la quasi-totalité ont obtenu au moins une proposition d'admission ; 1 985 candidats sportifs (soit 80 % d'entre eux²¹) ont accepté une proposition.

²⁰ Cf. articles L.221-9 et L.221-10 du code du sport et articles L.331-6 et L.611-4 du code de l'éducation.

²¹ Ce taux d'acceptation d'une proposition est proche de celui qui est constaté pour l'ensemble des candidats (83,5 % en 2023).

190 dossiers de réexamen ont été traités en CAES, dont 142 ont conduit à une nouvelle proposition d'affectation.

La mission a rencontré M. Stéphane Braconnier, président de l'université Paris-Panthéon-Assas, qui a rédigé, pour le compte de France Universités, un rapport intitulé « *Le sport : une ambition pour l'université* », qui comporte notamment plusieurs recommandations qui visent à mieux intégrer les pratiques sportives de haut niveau dans les cursus universitaires :

- « *Adapter les cursus aux contraintes des sportifs de haut niveau par une structuration pluriannuelle de leurs études et instaurer un droit à l'aménagement des études : les SHN, surtout Haute-performance, ne peuvent se contenter d'aménagements collectifs ;*
- « *Dédier des bourses spécifiques de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aux sportifs de haut niveau, en particulier aux SHN en situation de handicap, qui ont des besoins spécifiques ;*
- « *Désigner une personne référente unique à l'échelle de l'établissement ou du regroupement d'établissements en fonction des besoins ;*
- « *Créer une plateforme inter-universitaire numérique mutualisée dédiée aux sportifs de haut niveau, pour la dispense d'enseignements à distance et le dépôt des cours enregistrés ;*
- « *Créer un label « haute-performance sportive » pour identifier les universités proposant des dispositifs dédiés aux sportifs de haut niveau : aménagements d'études, dispenses d'assiduité, étalement des cursus etc. ;*
- « *Insérer les sportifs de haut niveau dans les stratégies de promotion du sport au sein des universités. »*

La mission ne peut qu'appeler à la mise en œuvre effective de ces recommandations, en particulier celles relatives au droit à l'aménagement des cursus et des examens et à la création d'une plateforme d'enseignement à distance dédiée aux SHN.

Recommandation 8 : Mettre en œuvre les recommandations relatives aux sportifs de haut niveau formulées dans le rapport de M. Stéphane Braconnier « *Le sport : une ambition pour l'université* », réalisé pour le compte de France Universités, en particulier celles relatives au droit à l'aménagement des cursus et des examens et à la création d'une plateforme d'enseignement à distance dédiée aux SHN.

2.6.3 Les formations en apprentissage

Des dispositions spécifiques ont par ailleurs été prévues pour permettre aux SHN de bénéficier d'une formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, puisque la limite d'âge maximale de 30 ans ne s'applique pas pour les contrats d'apprentissage souscrits par une personne inscrite sur une liste de sportifs de haut niveau (5° de l'article L. 6222-2 du code du travail). En outre, les SHN peuvent bénéficier d'une durée d'apprentissage de quatre ans au lieu de trois.

Si le contrat d'apprentissage, contrat de travail particulier, permet à l'apprenti de bénéficier des droits sociaux des salariés tout en lui permettant d'acquérir un diplôme d'Etat ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les obligations qu'impose ce statut paraissent cependant difficilement conciliables avec les contraintes calendaires liées aux entraînements, stages et compétitions du SHN, puisque selon les termes de l'article L.6211-1 du code du travail, l'apprentissage associe « 1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ; / 2° Des enseignements dispensés

pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance. »

2.7 Formation continue et reconversion professionnelle

2.7.1 Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé pouvant répondre à la demande de toute personne souhaitant établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il peut être effectué par des conseillers appartenant à différents organismes (un service en ligne permet d'identifier les différents conseillers disponibles en fonction de sa situation professionnelle et de son lieu de résidence) ou auprès du service des ressources humaines dans la fonction publique.

2.7.2 Le compte personnel de formation (CPF)

Toute personne en activité professionnelle peut ouvrir un compte personnel de formation (CPF). Ce compte est alimenté en euros (salariés ou travailleurs non-salariés) ou en heures (agents publics) et peut être mobilisé par l'intéressé pour financer des actions de formation éligibles²².

2.7.3 Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance (CDD ou CDI). Il associe une formation théorique dispensée dans un centre de formation à l'acquisition de savoir-faire sur poste de travail en entreprise. Il vise l'obtention de titres ou diplômes correspondant à une qualification²³.

Le contrat peut être conclu entre un employeur privé²⁴ et une personne éligible : jeune de moins de 26 ans sorti du système scolaire sans qualification ou devant compléter sa formation initiale ou demandeur d'emploi depuis plus d'un an, demandeur d'emploi de plus de 26 ans, allocataire des minima sociaux, etc.

Le contrat de professionnalisation est adressé à l'opérateur de compétences (OPCO) de la branche professionnelle (pour la branche du sport, il s'agit de l'AFDAS), en vue de la prise en charge financière de la formation.

Afin de favoriser la formation et la reconversion des SHN, les ministères chargés de l'emploi et des sports ont conclu avec l'AFDAS, en 2021, une convention spécifique courant jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. analyse détaillée en partie 3.6).

2.7.4 Le projet de transition professionnelle (PTP)

Le projet de transition professionnelle (ex-congé individuel de formation) permet aux salariés du privé souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.

²² Acquisition d'une qualification (diplôme, titre professionnel, certification professionnelle, etc.), acquisition du socle de connaissances et de compétences, accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), bilan de compétences, création ou reprise d'une entreprise, acquisition de compétences nécessaires à l'exercice des missions de bénévoles ou volontaires en service civique, financement du permis de conduite terrestre à moteur.

²³ Qualification du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, qualification figurant sur la liste ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

²⁴ Entreprise, association, mutuelle, coopérative, établissement public industriel et commercial tel que la SNCF ou la RATP.

Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté d'au moins 24 mois, consécutifs ou non, dont 12 mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs.

Le projet de transition professionnelle est ouvert sous conditions et est accordé sur demande à l'employeur. Le salarié est rémunéré pendant toute la durée de la formation. Le coût de la formation est pris en charge par l'association Transitions pro de la région concernée.

2.7.5 La reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)

La reconversion ou la promotion par alternance (ex-période de professionnalisation) vise à favoriser, par une formation en alternance, le maintien dans l'emploi des salariés du privé les moins qualifiés.

Elle s'adresse à tout salarié en CDI, de même qu'aux sportifs ou entraîneurs professionnels bénéficiant d'un CDD spécifique du code du sport, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée.

La Pro-A est mise en œuvre soit par l'employeur, dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, soit à l'initiative du salarié. Elle suit les règles et la durée applicables au contrat de professionnalisation. Les formations effectuées pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

2.7.6 Le congé de formation professionnelle dans la fonction publique

Le congé de formation professionnelle (CFP) est destiné aux agents publics qui souhaitent étendre et parfaire leur formation pour satisfaire des projets professionnels ou personnels. Il permet à l'agent public de suspendre son activité professionnelle, afin de suivre, à son initiative et à titre individuel, des actions de formation (par exemple pour obtenir un diplôme).

Le congé de formation est ouvert aux agents ayant plus de 3 ans d'ancienneté ; sa durée maximale (qui peut être fractionnée) est de 3 années durant la carrière. La première année du congé est rémunérée à hauteur de 85 % du traitement brut. Des dispositions plus favorables sont prévues pour certaines catégories d'agents prioritaires (agent de catégorie C sans qualification, personne en situation de handicap, agent exposé à un risque d'usure professionnelle).

Le coût de la formation est à la charge de l'agent.

Le CFP peut être refusé par l'employeur public, pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service ou à l'insuffisance de crédits.

2.7.7 Des dispositions spécifiques pour la reconversion professionnelle des SHN et AJSHN

Le code du sport prévoit différentes dispositions pour favoriser la reconversion professionnelle des SHN et AJSHN :

- ils peuvent se présenter aux concours d'accès à la fonction publique sans condition de diplôme et sans qu'une limite d'âge leur soit opposable ; ces aménagements présentent un intérêt limité, dans la mesure où, d'une part, l'absence d'exigence de diplôme n'assure en rien la réussite aux épreuves du concours et, d'autre part, la plus grande partie des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique ont été supprimées ;
- les SHN ayant figuré 3 ans sur la liste ministérielle peuvent se présenter au concours réservé sur épreuves pour l'accès au corps des professeurs de sport. Le nombre de postes ainsi réservé aux SHN est, au maximum, du tiers des postes ouverts aux concours externe, interne et au 3^{ème} concours. Cependant, ces dernières années, le nombre des postes réservés aux SHN a été largement inférieur au maximum autorisé : seulement 3 postes au concours SHN 2024, pour

70 postes ouverts aux concours externe et interne ; en 2023, 6 postes SHN (54 candidats) pour 74 postes aux concours externe et interne ; en 2022, 5 postes SHN (41 candidats) pour 55 postes aux concours externe et interne ; en 2021, 3 postes SHN (66 candidats) pour 37 postes ouverts aux concours externe et interne. La mission estime que le nombre de candidats se présentant chaque année au concours réservé SHN et l'enjeu de la reconversion professionnelle des SHN après les JOP 2024 militent pour augmenter fortement le nombre de postes réservés pour l'accès au professorat de sport.

Recommandation 9 : Augmenter le nombre de postes ouverts au concours réservé aux SHN pour l'accès au corps des professeurs de sport.

Par ailleurs, les SHN et AJSHN peuvent bénéficier de conditions d'emploi compatibles avec leur entraînement et leur participation à des compétitions sportives, tout en favorisant leur formation et leur promotion professionnelle²⁵. Ce dispositif porte le nom de conventions d'insertion professionnelle (CIP) dans les entreprises publiques et privées et de contrats d'aménagement de l'emploi (CAE) dans l'administration publique. Les CIP et CAE font l'objet d'une analyse détaillée en partie 3.2.

Enfin, les conventions passées entre les directeurs d'institut de formation en masso-kinésithérapie et un ou plusieurs présidents d'université peuvent prévoir un nombre de places ouvertes aux étudiants ayant validé une première année d'études universitaires²⁶ et ayant la qualité de SHN²⁷.

L'attention de la mission a été appelée sur les retards d'avancement et de promotion dont pourraient être victimes les personnels du ministère de l'éducation nationale bénéficiant d'une décharge de service pour se consacrer à une carrière sportive de haut niveau. La mission n'a pas été en mesure d'apprécier la réalité de ces retards, mais suggère d'étudier la possibilité de garantir à ces agents un rythme d'avancement et de promotion correspondant à la moyenne de l'ensemble de leurs collègues, par analogie avec le dispositif applicable aux agents bénéficiant d'une décharge syndicale²⁸.

3 De nombreux dispositifs d'accompagnement, qui peuvent se cumuler

3.1 Les aides personnalisées (AP)

3.1.1 Cadre juridique

Les aides personnalisées (AP) sont réservées aux SHN inscrits sur les listes ministérielles. Elles sont mentionnées à l'article D.221-2-1 du code du sport, relatif à la convention passée entre chaque SHN et sa fédération, qui précise que cette convention énonce : « *le cas échéant, les conditions et modalités d'attribution individuelle des aides personnalisées accordées par l'État* ». On notera que cette base réglementaire devrait être actualisée, puisque les AP sont, depuis 2019, accordées par l'ANS et non par l'État.

Jusqu'en 2022, les AP étaient versées aux sportifs par le CNOSF, qui assurait la gestion de ce dispositif pour le compte de l'État, puis de l'ANS, en application de l'ancien article A.141-1 (abrogé) du code du sport. Depuis 2023, c'est l'ANS qui assure directement le versement des AP aux sportifs concernés, en

²⁵ Articles L.221-7 et L.221-8 du code du sport.

²⁶ Lorsque cette formation ne relève pas du domaine « sciences, technologies, santé » ou de la mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », les candidats doivent avoir obtenu les 10 crédits ECTS minimaux dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.

²⁷ Cf. le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

²⁸ Cf. articles L.212-1 à L.212-7 du code général de la fonction publique.

application de l'article A.411-1 du code du sport qui prévoit que l'ANS « est autorisée à reverser les subventions reçues de l'État à des sportifs de haut niveau au titre des aides personnalisées ».

L'objet des AP est fixé par une instruction du ministre de la jeunesse et des sports adressée aux préfets de région et aux directeurs techniques nationaux, en date du 16 janvier 1995 et dont l'ANS considère qu'elle reste en vigueur²⁹. Selon cette instruction, les AP peuvent correspondre :

- à la compensation d'un manque à gagner, par exemple si le SHN n'est pas en mesure de travailler tout ou partie de l'année, en raison de sa participation aux entraînements, stages et compétitions ;
- au versement d'une prime à la performance dans les compétitions majeures ;
- à des aides sociales, en fonction de la situation des intéressés et notamment « pour permettre aux SHN de s'assurer d'une couverture sociale » ;
- au remboursement de frais « réellement supportés par le SHN (notamment matériels, déplacements...) liés à la pratique sportive ou à la formation ».

Cependant, l'ANS a désormais souhaité limiter le versement des AP aux aides sociales et aux aides à la formation et à l'insertion professionnelle, les autres catégories d'AP (primes à la performance, remboursement de frais sportifs) ayant vocation à être prises en charge par la fédération dans le cadre de son projet de performance fédéral et du contrat de performance passé avec l'ANS.

Recommandation 10 : Actualiser le cadre juridique de l'attribution des AP par l'ANS en modifiant la partie réglementaire du code du sport et en fixant un règlement d'attribution des aides, publié sur le site de l'ANS, en remplacement de l'instruction ministérielle de 1995.

3.1.2 Régime fiscal et social des AP

Une circulaire interministérielle des ministres chargés des affaires sociales, des sports et du travail, en date du 28 juillet 1994, prévoit un régime social dérogatoire pour les AP :

- les AP d'un montant inférieur ou égal à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale – PASS (11 592 € en 2024) sont considérées comme des prises en charge de frais professionnels et ne sont donc pas soumises aux cotisations sociales ;
- après prise en compte de cette déduction forfaitaire de 25 %, les AP doivent être assujetties à toutes les cotisations de sécurité sociale et à la CSG, sauf s'il est établi qu'il s'agit d'une prise en charge de frais professionnels ou de frais liés à la formation professionnelle³⁰.

Le régime fiscal des AP est, quant à lui, prévu par l'instruction BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30, 310 :

- les AP d'un montant inférieur ou égal à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (11 592 € en 2024) sont considérées comme des remboursements de frais et ne sont donc pas soumises à l'impôt ;

²⁹ La mission note que cette instruction ancienne n'est, en tout état de cause, pas opposable aux tiers – et notamment aux SHN – puisqu'elle ne figure pas dans le répertoire des circulaires et instructions figurant sur le site Legifrance.

³⁰ Sur ce dernier point, cf. l'article L.221-13 du code du sport : « Les fonds attribués aux [SHN des listes ministérielles], en vue de financer leur formation professionnelle au sens de la sixième partie du code du travail, dans le cadre de stages agréés par l'État, dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle, sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La déduction effective est subordonnée à la production de pièces justificatives. »

- après prise en compte de cette déduction forfaitaire de 25 %, les AP sont assujetties à l'impôt au titre des traitements et salaires, après déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Pour permettre aux sportifs de remplir leur déclaration de revenus, l'ANS leur adresse un « bulletin de cumul » indiquant le montant à déclarer.

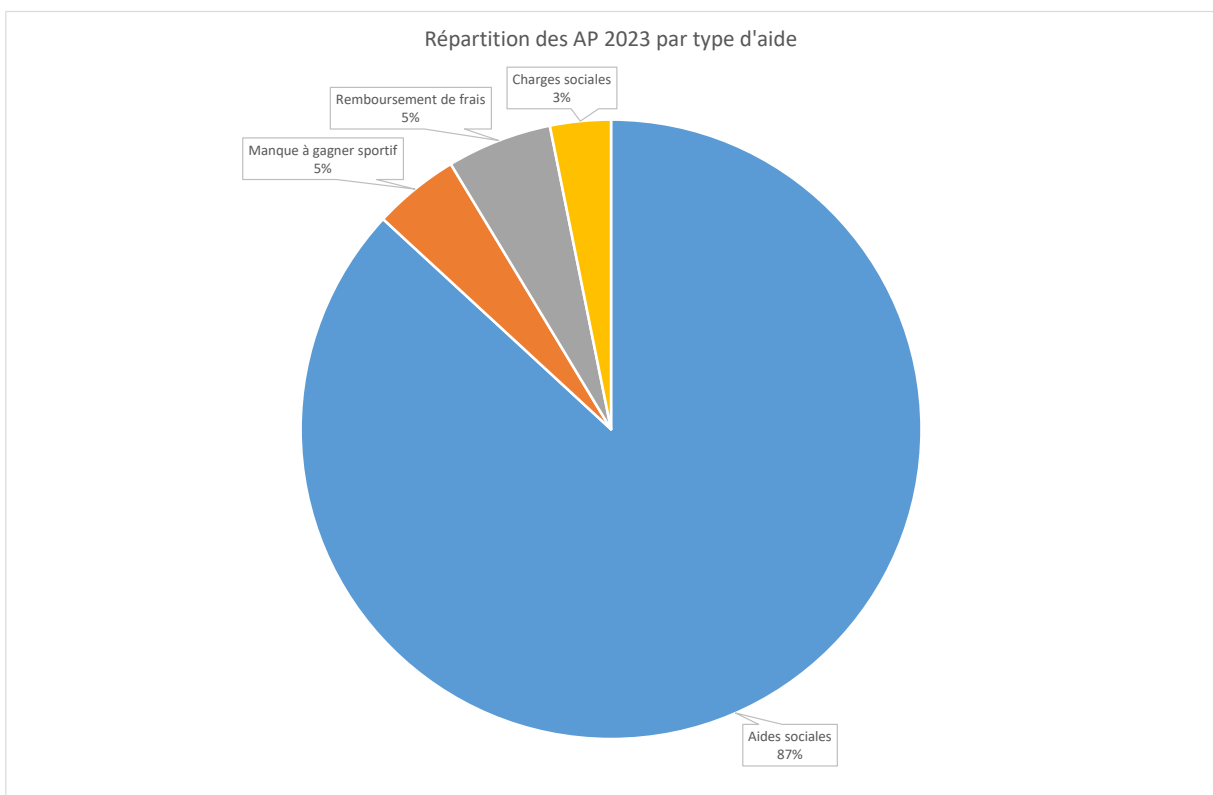
La mission estime paradoxal que les AP, au-delà du seuil de 11 592 €, soient traitées socialement et fiscalement comme des salaires, alors même que l'ANS n'est pas l'employeur des SHN, qui ne sont pas liés à elle par un contrat de travail. Par ailleurs, selon l'ANS, les charges sociales qu'elle est amenée à verser (243 k€ en 2023) ne génèrent pas de droit sociaux pour les SHN concernés.

Devant cette situation, l'ANS a adressé à l'URSSAF d'Île-de-France une demande de rescrit social, pour n'avoir plus à acquitter que la CSG et la CRDS, et non l'ensemble des cotisations patronales et salariales. Cette démarche n'a pas été couronnée de succès, l'URSSAF confirmant l'assujettissement des AP, au-delà du seuil de 25 % du PASS, à toutes les cotisations sociales, en s'appuyant sur la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 susmentionnée.

3.1.3 La politique d'attribution des AP par l'ANS

Les AP sont versées par l'ANS aux SHN, sur proposition des directeurs techniques nationaux (DTN), dans le cadre de cinq à six campagnes annuelles.

En 2023, l'ANS a versé 7,68 M€ d'aides à 2 132 SHN dont 1 969 athlètes valides et 136 athlètes paralympiques. La grande majorité de cette somme (87 %) est consacrée à des aides sociales (cf. graphique ci-après).



Source : ANS

La répartition des AP versées en 2023 par catégorie de sportifs est la suivante :

- 292 athlètes des cellules de performance se sont vu attribuer 33 % des aides, pour un montant moyen par athlète de 8 766 € ;
- 1 840 athlètes hors cercle HP et cellules de performance ont reçu 67 % des aides, pour un montant moyen par athlète de 2 780 € ;
- 163 athlètes paralympiques ont reçu, en moyenne, une aide de 6 778 €
- le montant attribué aux athlètes féminines représente 43 % du total des aides, ce qui se rapproche de la parité, sans toutefois l'atteindre.

Pour 2024, les critères d'attribution sont les suivants :

- les aides sociales sont réservées aux sportifs dont les ressources annuelles brutes sont inférieures à 40 k€ ; afin de vérifier cette condition, l'ANS a mis en place une enquête déclarative auprès des SHN, à laquelle 68 % d'entre eux ont répondu, 10 % indiquant que leurs ressources étaient supérieures à 40k€, 58 % inférieures. Les 32 % de non répondants seront considérés comme au-delà du seuil de 40 k€ ;
- l'ANS a pris deux engagements en matière de revenu des sportifs, dont elle assure le respect en modulant le montant des AP versées :
 - o aucun athlète des cellules de performance ne doit gagner moins de 40 k€ bruts par an (hors cas particuliers vus avec la fédération, par exemple de très jeunes athlètes) ;
 - o aucun athlète de la délégation française aux JOP de Paris 2024 ne doit être en dessous du seuil de pauvreté, fixé à 15 k€ par an³¹ ;
- le montant des AP est plafonné à 15 k€ par an pour les athlètes hors du cercle de performance ;
- le manque à gagner sportif et les remboursements de frais (formation et reconversion et, nouveauté 2024, parentalité) sont versés sur présentation d'un justificatif (jours de congés sans solde pour participer à un stage ou une compétition) ou de factures.

3.2 Les conventions d'insertion professionnelle et les conventions d'aménagement de l'emploi (CIP et CAE)

Les conventions d'insertion professionnelle (CIP) conclues avec des entreprises privées et les conventions d'aménagement d'emploi (CAE), leur pendant pour le secteur public, ont été mises en place dès 1982 afin de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reconversion professionnelle. Cela permet au SHN d'être, pendant sa carrière sportive, salarié d'un employeur partenaire qui aménage son temps de travail de façon à lui permettre de pratiquer son activité sportive dans les meilleures conditions possibles.

Concrètement, deux conventions sont signées ; l'une est conclue entre l'entreprise ou la personne publique employeur et l'État, ou désormais l'ANS, qui précise le nombre de sportifs que l'employeur se propose d'accueillir ainsi que les conditions générales de travail, de formation professionnelle et de reconversion. La convention est généralement d'une durée d'un an et elle est reconductible. Une seconde convention est conclue entre l'entreprise ou la collectivité publique employeur, le SHN et le directeur technique national de la fédération, afin de préciser l'organisation du temps de travail du sportif. Un avenant annuel doit indiquer le calendrier prévisionnel des stages et compétitions auxquelles le sportif doit participer ainsi que les exigences de l'entraînement liées à sa discipline. Afin de compenser une partie des frais occasionnés par l'aménagement du temps de travail du sportif, une subvention publique annuelle est attribuée aux employeurs.

³¹ En fait, le seuil de pauvreté en France est fixé à 60 % du revenu médian, soit, en 2021 (derniers chiffres disponibles), 13 896 € par an.

Depuis 1998, il existe des CIP dites déconcentrées, qui sont établies et gérées au niveau régional (elles l'étaient par les directions régionales chargées de la jeunesse et des sports et elles le sont désormais par les maisons régionales de la performance).

En 2023, 246 SHN et 12 AJSHN ont bénéficié d'une CIP avec 199 employeurs pour un total de financements publics d'un montant d'un peu plus de 3 M€ et des CAE ont été conclues pour 129 SHN et 8 AJSHN avec 84 employeurs pour un montant total de 785 000 euros pour l'ANS, sans compter le dispositif propre au ministère des Armées, « l'armée des champions », qui a permis à plus de 220 athlètes de conclure un contrat de deux ans.

Le tableau ci-après recense les principaux employeurs dans le cadre de CIP/CAE :

Nom de l'employeur	Type de dispositif (CIP / CAE)	Nombre de SHN/AJSHN employés
MINISTÈRE DES ARMÉES	CAE	234
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER	CAE	64
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	CAE	42
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	CAE	40
SNCF	CIP	31
INSEP	CAE	21
DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE	CAE	10
POLE EMPLOI (désormais FRANCE TRAVAIL)	CAE	9
VILLE DE PARIS	CAE	6
EDF	CIP	6
DÉCATHLON FRANCE	CIP	6
SOCIÉTÉ AIR FRANCE	CIP	5
G2RP	CIP	4
SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE	CIP	3
RATP	CAE	3
OZONE PARAPENTE	CIP	3
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE	CIP	3

Source : ANS

S'il existe autant de modalités d'aménagement du temps de travail qu'il existe de conventions, dans les faits, certaines entreprises ou administrations accordent une décharge quasi complète et d'autres ne libèrent complétement le SHN qu'à l'approche des grandes échéances internationales.

Dans le cas des CIP, le temps de travail du sportif libéré par l'entreprise fait l'objet d'une compensation financière par l'ANS, ou bien est valorisé dans le cadre d'un mécénat de compétences au profit de la fédération ou du club concerné.

Même si la convention-type prévoit qu'à l'issue de la période d'application de la CIP, le sportif assurera dans l'entreprise un temps de travail à temps plein, à un poste correspondant à la qualification qu'il aura acquise, le dispositif fait l'objet de nombreuses critiques, notamment parce que les SHN, qui consacrent la majeure partie de leur temps et de leur énergie à leur activité sportive, ne peuvent pas véritablement s'intégrer dans l'entreprise ou l'administration qui les emploie et y développer une véritable activité professionnelle.

Il en va différemment pour les arbitres et juges sportifs de haut niveau qui peuvent plus aisément concilier une activité professionnelle et la libération du temps nécessaire à l'arbitrage.

Lors des entretiens avec les employeurs, des exemples ont été donnés de sportifs qui avaient poursuivi une carrière au sein de l'entreprise ou de l'institution qui les avait accueillis en CIP ou CAE ; il s'agit là, toutefois, de cas minoritaires et, pour de nombreux sportifs, l'emploi en CIP/CAE a essentiellement vocation à apporter un revenu salarial et un statut social, assorti de quelques obligations en matière de représentation de l'entreprise ou de l'institution et de présence lors de certains événements.

Afin de renouer avec l'objectif qui avait à l'origine présidé à leur création, à savoir contribuer à la reconversion professionnelle des SHN en leur permettant de s'intégrer dans le milieu du travail pendant leur carrière sportive, la mission estime nécessaire que les CIP prévoient une présence en entreprise significative (par exemple, au moins 40 % du temps sur l'année). La mission rappelle également que l'article L.221-8 du code du sport, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 27 novembre 2015 précitée, prévoit que la convention signée entre le sportif, l'entreprise et l'autorité administrative doit nécessairement préciser les conditions de formation de l'intéressé ainsi que ses conditions de reclassement à l'expiration de la convention.

La mission recommande donc que la conclusion de CIP soit privilégiée pour les SHN qui souhaitent réellement acquérir une expérience professionnelle en entreprise et les SHN inscrits sur la liste Reconversion (lesquelles n'ont pourtant concerné que 4 personnes en 2023, dans le cadre de conventions conclues avec la SNCF).

Recommandation 11 : Privilégier la conclusion de CIP pour les SHN désireux d'acquérir une expérience professionnelle en entreprise et les SHN en reconversion.

Se pose également la question de la poursuite de l'effort des institutions publiques pour accueillir des SHN en CAE, après l'échéance des Jeux de Paris 2024. Ainsi, les effectifs de l'Armée des champions sont montés de 150 à plus de 230 sportifs en vue de la préparation des JOP 2024. La perspective de l'organisation en France des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 devrait être un facteur incitant les acteurs publics et privés à maintenir, voire développer, leur politique en matière d'emploi de SHN.

3.3 Les emplois SHN

La loi du 27 novembre 2015 déjà citée a créé dans le code du sport un contrat à durée déterminée spécifique pour les sportifs de haut niveau, auquel la plupart des dispositions de droit commun du code du travail sur les CDD ne sont pas applicables³².

En l'état actuel du droit, ces contrats peuvent être conclus avec des SHN par des associations, clubs ou sociétés sportives, même en dehors du champ traditionnel du sport professionnel. Ils peuvent également être signés entre une fédération sportive et les membres d'une équipe de France et avec un arbitre ou juge professionnel, nonobstant l'absence de lien hiérarchique entre la fédération et l'arbitre pour tout ce qui concerne les décisions arbitrales.

³² L'article L. 222-2 du code du sport prévoit ainsi que les dispositions régissant ce contrat sont applicables, outre aux entraîneurs professionnels salariés : « 1° Au sportif professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 ».

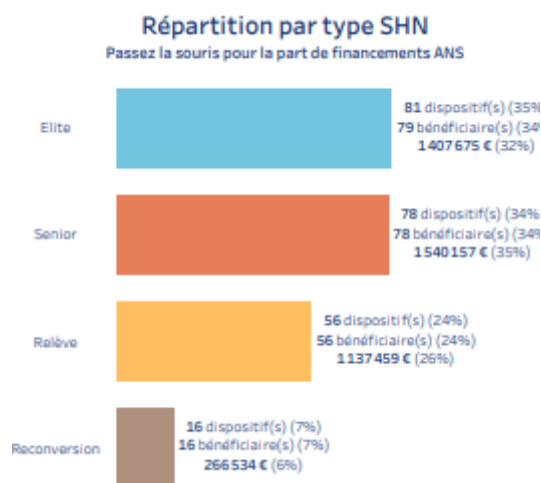
La loi prévoit que ces CDD spécifiques doivent être d'une durée minimale de douze mois, mais qu'il est possible de déroger à cette durée minimale, notamment pour les cas de remplacement dûment justifiés pour des raisons médicales ou la conclusion d'un contrat jusqu'à la fin de la saison sportive³³.

La durée du contrat ne peut être supérieure à cinq ans, mais cette durée maximale n'exclut pas son renouvellement ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.

Ce CDD fait l'objet du chapitre XII intitulé « Sport professionnel » de la convention collective nationale du sport, récemment réécrit dans le cadre d'un avenant signé le 20 mars 2024 au sein de la branche professionnelle du sport et qui devrait prochainement être étendu par arrêté du ministre chargé du travail.

L'ANS a engagé en 2021 une nouvelle politique consistant à soutenir par des aides financières les associations sportives qui recrutaient des SHN, ainsi que des entraîneurs, dans le cadre du CDD spécifique du code du sport. Le montant de l'aide accordée est, sauf exceptions, de 15 000 € par emploi, laissant un reste à financer par l'association et ses autres partenaires (collectivités territoriales, sponsors, mécènes, etc.).

L'ANS a dénombré, en 2023, 229 SHN bénéficiaires de ces emplois aidés, pour un montant d'aides accordées de 4,3 M€. Les fédérations comptant le plus de SHN bénéficiant de tels contrats sont celles de gymnastique (26 SHN), de judo, de cyclisme (23 SHN chacune), suivies de l'escrime (19 SHN) et de la lutte (18 SHN). La plupart des contrats ont été conclus par des clubs ou associations sportives, éventuellement par des comités régionaux de fédération sportive, mais certains l'ont également été par des groupements d'employeurs.



Source : ANS

Ces contrats, qui donnent la qualité de salarié aux SHN et l'ensemble des droits sociaux inhérents à cette qualité, sont très avantageux pour les sportifs concernés, qui peuvent entièrement se consacrer à leur pratique sportive. Ils n'ouvrent cependant pas vers une reconversion à l'issue de la carrière sportive, mais permettent d'accéder aux différents dispositifs de reconversion professionnelle ouverts aux salariés (cf. 2.7 supra).

³³ L'article L. 222-2-4 du code du sport précise ainsi que : « un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions définies par une convention ou un accord collectif national ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ».

3.4 Les contrats d'image

Les contrats d'image ont été introduits par l'article 5 de la loi du 27 novembre 2015 précédemment citée. L'idée était de permettre de conclure une CIP (cf. 3.2), dans laquelle la relation contractuelle qui lie l'entreprise et le sportif, arbitre ou juge prendrait la forme, non d'un contrat de travail, mais d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif, arbitre ou juge.

Toutefois, ce dispositif n'a pas connu le succès et ne concerne en 2024 que 13 SHN pour 4 entreprises, dont les principales sont France Travail (7 athlètes) et le fonds de dotation Sicame, qui intervient particulièrement en faveur des athlètes paralympiques.

3.5 Les bourses du Pacte de performance

Porté par le secrétaire d'État aux sports et lancé par le Président de la République le 2 décembre 2014 à l'INSEP, avec un collectif d'entreprises, le Pacte de Performance reposait sur un engagement mutuel de l'État, des entreprises et du mouvement sportif au service d'un projet commun :

- « faire gagner nos sportifs, en sécurisant leur situation sociale et financière ;
- « faire gagner nos entreprises, grâce aux valeurs du sport et à l'image des sportifs olympiques et paralympiques ;
- « faire gagner la France, aux Jeux Olympiques et Paralympiques et sur la scène économique. »

Initialement, les entreprises du Pacte concluaient avec les sportifs soutenus un contrat de travail avec des horaires aménagés ou des contrats d'image ; elles bénéficiaient alors d'une aide de l'État.

En 2017, le Pacte a opéré un virage stratégique, en se plaçant sous l'égide de la Fondation du sport français et en réorientant ses activités vers la recherche de mécènes susceptibles de verser des bourses à des sportifs.

La Fondation du sport français, Fondation Henri Sérandour, (FSF) a été reconnue d'utilité publique par décret du 24 août 2011. Ses fondateurs sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), la Mutuelle des sportifs, la fondation Véolia Environnement, la Fondation de la Française des jeux, ainsi que M. André Auberger (+), ancien président de la Fédération française handisport et du Comité paralympique et sportif français, désormais remplacé par le groupe BPCE.

Selon ses statuts, la FSF a pour but de promouvoir l'innovation sociale avec et par le sport, vecteur de lien social, afin de soutenir, développer et faciliter, entre autres, « le soutien aux sportifs de nationalité française de haut niveau, pendant et après leur carrière sportive, en vue, notamment, de leur insertion sociale et professionnelle. »

Parmi les moyens d'action que la FSF se propose de mettre en œuvre figure : « l'attribution de bourses destinées à des sportifs de haut niveau ».

La collecte de fonds de mécénat destinés à soutenir les sportifs de haut niveau a, depuis, connu une forte progression dans le contexte de l'organisation des Jeux de Paris 2024, passant de 462 k€ en 2018 à 10 950 k€ en 2023.

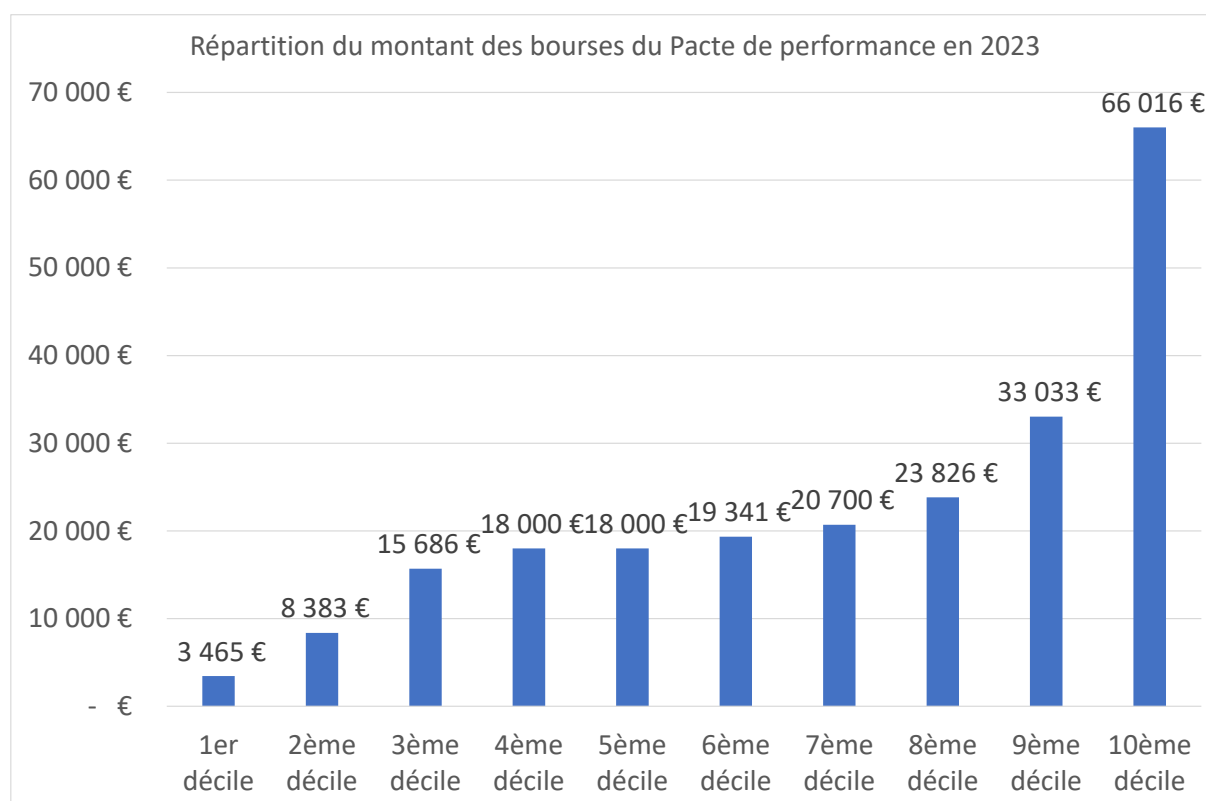
Pour l'attribution des bourses aux sportifs, le comité de sélection de la Fondation du Sport Français est composé d'un représentant des institutions suivantes : la Fondation du Sport Français, l'Agence nationale du Sport, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français et l'INSEP.

Le comité évalue l'éligibilité d'un sportif au dispositif et identifie les projets d'exception susceptibles de bénéficier d'un soutien financier. Les critères d'éligibilité des sportifs sont les suivants :

- être ou avoir été sur listes ministérielles des sportifs de haut niveau ;
- affirmer le souhait de construire un double projet, sportif et professionnel (formation, emploi, etc...) ;
- financer son projet de vie grâce à la bourse, en limitant l'enrichissement personnel.

Fiscalement et socialement, la bourse versée a le caractère d'un bénéfice non commercial (BNC) et doit donc être déclarée au fisc et à l'URSSAF, le cas échéant en recourant aux modes de déclaration simplifiés, tels que le statut de micro-entrepreneur.

En 2023, 369 sportifs ont reçu une bourse du Pacte de performance, pour un montant total de 8,5 M€, soit un montant moyen de 23 053 € par bourse. Cependant, ce montant moyen ne rend pas compte de la disparité du montant des bourses allouées, dont témoigne le graphique suivant, analysant la répartition des bourses par décile, du moins élevé au plus élevé.



Source : Fondation du sport français

Il apparaît que 70 % des sportifs reçoivent une bourse inférieure au montant moyen de 23 053 € ; les sportifs des 1^{er} et 2^{ème} déciles reçoivent des bourses d'un montant très inférieur à cette moyenne, ce que la fondation explique par l'apport de « petits » mécènes.

A l'inverse, les sportifs du 9^{ème} et, surtout, du 10^{ème} décile perçoivent des bourses d'un montant très supérieur à la moyenne ; cinq bourses sont supérieures à 100 000 € et une à 200 000 €. Ces montants élevés peuvent être interrogés, au regard du principe selon lequel les bourses ne doivent pas conduire à un enrichissement indu des sportifs. La Fondation explique ces montants élevés par le fait que plusieurs mécènes puissent souhaiter soutenir un même athlète, et surtout, par l'existence de frais importants liés aux déplacements pour les stages et compétitions, à la prise en charge de l'encadrement du sportif ainsi qu'à l'achat de matériel coûteux.

Sans méconnaître ces explications, la mission considère que l'attribution de bourses d'un montant élevé (par exemple, supérieures à 40 000 €), ou celle de plusieurs bourses à un même sportif, doit faire l'objet d'un examen approfondi en comité de sélection, pour s'assurer de leur justification au regard des autres sources de revenus du sportif et des aides dont il peut bénéficier par ailleurs pour mener à bien sa pratique sportive. Ce dispositif pourrait faire l'objet d'une convention entre l'ANS et la Fondation du sport français, notamment afin de prévoir l'échange d'informations concernant les sportifs entre ces deux organismes, ainsi qu'avec les fédérations sportives concernées, dans le respect du RGPD³⁴.

Recommandation 12 : Conditionner, lors du comité de sélection du Pacte de performance, l'attribution de bourses d'un montant élevé à un examen approfondi des autres sources de revenus du sportif et des aides dont il peut bénéficier par ailleurs pour mener à bien sa pratique sportive.

L'attention de la mission a été appelée, par ailleurs, sur la situation de certains SHN qui mettent en place des « cagnottes » en ligne pour financer leur activité sportive. Afin d'éviter le développement anarchique de telles initiatives, la Fondation du sport français se propose de créer un dispositif permettant à un SHN de recueillir, dans un cadre sécurisé, des dons de particuliers et d'entreprises, ouvrant droit aux avantages fiscaux du mécénat.

La mission recommande, là encore, que l'inscription d'un sportif dans un dispositif de recueil de dons défiscalisés soit conditionné à l'examen par un comité de sélection du projet sportif ou de reconversion professionnelle de l'intéressé, ainsi que de ses autres sources d'aides et de revenus, afin de prévenir tout enrichissement personnel indu. Ce point devrait également être mentionné dans la convention entre l'ANS et la Fondation préconisée plus haut.

3.6 La convention AFDAS

Le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a signé en 2021 avec l'AFDAS, opérateur de compétences de la branche professionnelle du sport, en présence du ministre des sports et du haut-commissariat aux compétences, une convention dotée de 10,5 millions d'euros³⁵ afin de financer 500 parcours de formation destinée à sécuriser l'insertion professionnelle des SHN à l'issue de leur carrière sportive avec l'objectif d'une employabilité augmentée.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant le 20 mars 2023, qui a prolongé son application jusqu'au 31 décembre 2024.

Le schéma du dispositif est le suivant :

- Sélection des candidats dans les 4 listes de SHN, Elite, Séniors, Relève et Reconversion. L'AFDAS veillera à ce que soient prioritairement inscrits dans ces parcours les sportifs de la liste Reconversion, et les plus précaires d'entre eux ;
- Orientation et accompagnement en amont du parcours de formation grâce aux outils existants : le conseil en évolution professionnelle (CEP) dispensé par les opérateurs agréés dans chacune des régions, l'appui conseil carrière développé par la branche du sport avec l'AFDAS, les outils développés par Pôle Emploi (devenu depuis France Travail), notamment quand ils sont adaptés à ce public spécifique (par exemple, le service en ligne « Diagorienté ») ;

³⁴ Règlement général de protection des données.

³⁵ 10 M€ destinés aux actions de formation et 0,5 M€ de frais de gestion du dispositif.

- Financement du coût de l'appui conseil carrière mobilisé dans le cadre du parcours du SHN pour un coût par personne maximal de 2 000 € HT ;
- Financement des coûts pédagogiques et des frais annexes du parcours de formation dont l'AFDAS veillera à ce qu'il soit certifiant ou diplômant (inscription au RNCP) ;
- Financement des coûts pédagogiques et des frais annexes des parcours de formation non certifiants ou non diplômants dont la liste est annexée la convention³⁶ ;
- Financement, le cas échéant, de la rémunération du stagiaire dans le cadre d'un contrat de travail préexistant à l'entrée du parcours. En cas d'absence de contrat préexistant, le stagiaire bénéficiera d'une indemnisation durant sa formation à hauteur du SMIC ;
- L'AFDAS veillera à ce que le coût moyen engagé par SHN soit de 20 000 euros maximum.

Un comité de pilotage de la convention a été constitué, associant la DGEFP, la direction des sports, la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques, la commission SHN de la branche du sport (FNASS et COSMOS) et l'AFDAS.

Au 4 mars 2024, le bilan de la convention est le suivant :

- 541 dossiers concernant 520 SHN ont été engagés pour un montant de 8,02 M€, soit un montant moyen par SHN de 15 423 € ; l'objectif initial de 500 SHN est donc dépassé et le coût pour chaque SHN est significativement inférieur au plafond de 20 000 € ; à coût moyen constant, 649 SHN pourraient être accompagnés sur la durée de la convention ;
- 86 contrats de professionnalisation ont pu être conclus, l'employeur étant le plus souvent un club sportif ;
- toutes les catégories de SHN bénéficient du dispositif de l'AFDAS, avec une surreprésentation des sportifs en liste Reconversion (8,9 % des bénéficiaires de l'AFDAS contre 3,1 % des SHN en 2023) et une sous-représentation des sportifs Elite (13,6 % des bénéficiaires contre 18,1 % des SHN) ; toutefois, seuls 2,2 % des sportifs bénéficiaires ont fait valoir une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ce qui démontre une faible attractivité du dispositif pour les sportifs paralympiques ;
- le cyclisme (10 %) et la voile (9,6 %) sont les disciplines les plus représentées parmi les bénéficiaires, alors qu'elles ne regroupent, respectivement, que 5,6 % et 4,3 % des SHN ; cela dénote une forte mobilisation de la part des fédérations concernées ;
- parmi les parcours de formation les plus souvent financés figurent les diplômes sportifs (BP, DE et DESJEPS, STAPS) pour 30,3 %, les formations en commerce, marketing et management pour 28,1 % et les métiers de la santé (kiné, ostéo) pour 15,7 %.

Finalement, le dispositif AFDAS a fait la preuve de son intérêt, en permettant de financer un parcours de formation pour 11,8 % des SHN entre 2022 et 2024. Cependant, l'AFDAS note que certaines formations retenues ne proposent pas d'aménagement pour les SHN, ce qui peut compromettre l'obtention de la certification ; elle relève également que, dans certains cas, l'orientation vers une formation relève plus d'une prescription de la fédération que d'un choix personnel du sportif. Par

³⁶ Formations en kinésithérapie du sport, thérapie manuelle, préparation physique et mentale, sciences politiques, diplôme universitaire management d'une carrière sportive de l'Université de Strasbourg et executive Master de l'INSEP.

ailleurs, le très faible recours au dispositif par les sportifs en situation de handicap (9 % du total des bénéficiaires) interroge.

Pour sa part, la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) fait remarquer que 75 % des bénéficiaires de la convention ont moins de 25 ans, ce qui signifie qu'il s'est agi de rechercher pour eux une formation initiale, ce qui n'est pas le cœur de compétence du ministère du travail, et non une formation en vue de la reconversion. Elle suggère de recentrer le dispositif sur le public de la formation professionnelle et non celui de la formation initiale. Par ailleurs, elle estime que les SHN, sans doute faute d'informations, n'ont pas suffisamment recours aux dispositifs de droit commun pour le financement de la formation professionnelle des salariés ou des demandeurs d'emploi.

Recommandation 13 : Reconduire la convention AFDAS pour la période 2025-2028, en ciblant son intervention sur les SHN en situation de fragilité sociale (faibles ressources, absence d'activité professionnelle, faible niveau de qualification...) ou en reconversion et les sportifs Paralympiques.

3.7 Des équipes d'entreprise

La montée en puissance médiatique des JOP de Paris 2024 a créé un réel engouement des entreprises pour constituer des équipes de SHN [*Teams d'entreprise*] qu'ils accompagnent financièrement et auxquels ils apportent des services, des formations, des aides à la reconversion.

Près de 50 entreprises et collectivités ont donc monté leurs équipes, qui concernent près de 400 athlètes (exemples : la Française des Jeux, qui depuis longtemps accompagne des athlètes, EDF, Deloitte, Décathlon, Salesforce, Toyota, All Accor, BPCE, Danone, etc.)

Entre sponsoring classique et rôle d'influenceur des sportifs sur les réseaux sociaux, les budgets sont variés et conséquents et il est surprenant de voir les mêmes athlètes dans trois, quatre voire cinq équipes différentes, tout en bénéficiant d'un emploi et de l'ensemble des conditions d'entraînement financés par l'Etat, l'ANS ou la fédération. Toutes les entreprises affirment la continuité du dispositif après les JOP. L'implication des entreprises auprès des sportifs serait un bel héritage de Paris 2024. Il sera très intéressant de suivre les actions menées par ces sociétés sur l'accompagnement à la reconversion des athlètes de leur équipe.

A noter l'initiative de BPCE qui, tout en accordant des aides au titre du mécénat à plus de 150 athlètes a lancé un dispositif particulier, le *Palatine Women Project*, pour aider les sportives qui souhaitent créer leur entreprise.

4 Des évolutions nécessaires

4.1 Mieux cibler pour mieux accompagner

Pour les futures Olympiades 2025-2028 (sports d'été) et 2027-2030 (sports d'hiver), il importe tout d'abord, conformément à l'article L.112-10 du code du sport, que l'État définisse, dans le cadre de la convention d'objectifs conclue avec l'ANS, la stratégie à mettre en œuvre dans les domaines du sport de haut niveau et de la haute performance sportive. C'est sur cette base qu'il sera possible de définir le périmètre des disciplines reconnues de haut niveau (cf. recommandation 1) et les critères d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau (cf. recommandation 3).

Ce préalable étant posé, la détermination de la nature et du montant des aides à accorder à chaque SHN doit s'appuyer sur une connaissance précise et fiable des revenus du sportif et des aides dont il peut bénéficier pour sa pratique sportive. Davantage de transparence est nécessaire en ce domaine, y compris sur ce que l'ANS donne aux fédérations pour les sportifs, au travers des contrats de

performance. Cependant, malgré les démarches entreprises par l'ANS, ce niveau de connaissance reste aujourd'hui insuffisant : comme indiqué plus haut, l'enquête déclarative sur les revenus des sportifs n'a été renseignée que par 68 % des SHN et l'information obtenue reste limitée, puisqu'elle ne porte que sur le point de savoir si les revenus du sportif sont supérieurs ou inférieurs au seuil de 40 k€ par an. Il faut ajouter les différences de prises en charge des frais d'entraînement et d'internat par les différentes fédérations et même par discipline à l'intérieur des fédérations.

Pour parvenir à une meilleure connaissance des revenus des sportifs, il serait illusoire d'espérer accéder aux données détenues par l'administration fiscale ; en effet, ces informations sont couvertes par le secret professionnel fiscal, prévu par l'article L.103 du livre des procédures fiscales.

Dès lors, la solution pourrait consister à prévoir par décret que tout SHN est tenu de déclarer annuellement à l'ANS l'ensemble de ses sources de revenus et des aides qu'il perçoit pour sa pratique sportive en direct ou au travers de ses sociétés. En cas d'absence de déclaration, ou de déclaration significativement incomplète, le sportif concerné pourrait être privé du bénéfice des aides accordées aux SHN. Ces dispositions devraient être intégrées dans les règlements de l'ANS, qui pourraient également prévoir la création d'une instance de régulation de ces obligations déclaratives.

Recommandation 14 : Instituer par décret une obligation de déclaration annuelle à l'ANS des revenus des SHN ainsi que des aides qu'ils perçoivent pour leur pratique sportive.

4.2 Faire de l'obtention d'un contrat de travail un objectif prioritaire

Même si plusieurs dispositifs ont été mis en place au fil des années pour permettre aux SHN de bénéficier de droits à la retraite, d'une couverture des accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que d'un dispositif de formation *ad hoc* en vue de leurs orientation et insertion professionnelles au terme de leur carrière sportive, il a été démontré ci-dessus qu'ils ne répondaient qu'imparfaitement et incomplètement aux besoins des SHN.

Seul le bénéfice d'un contrat de travail permet d'accéder au meilleur niveau de protection sociale, que ce soit au cours de la période d'exécution de ce contrat (congés de maladie, de maternité-adoption, de paternité, congés légaux pour événements familiaux... ; indemnités journalières en cas d'accident du travail en plus des remboursements des soins ; droits à la formation ; acquisition de trimestres de cotisations pour la retraite) ou après la fin du contrat (bénéfice de l'assurance chômage et des droits à la formation ouverts aux demandeurs d'emploi, notamment).

Tous les dispositifs permettant d'augmenter le nombre de salariés parmi les SHN devraient être mobilisés.

4.2.1 La priorité à donner à la conclusion d'un CDD spécifique dans le cadre d'un emploi SHN

La création d'emplois SHN résultant de la signature d'un CDD spécifique devraient être privilégiée, y compris en favorisant leur conclusion par des groupements d'employeurs. La conclusion de CIP ou de CAE viendrait compléter ce dispositif d'aide à l'emploi des SHN, pour ceux d'entre eux qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle en dehors du sport ou qui préparent leur reconversion (cf. recommandation 11 en partie 3.2 supra).

Il conviendrait de prévoir une articulation souple entre ces dispositifs, pour accompagner les SHN dans leur parcours de performance et selon leur attente. Par exemple, il serait possible de passer d'une CIP (SHN jeune) à un emploi SHN en CDD (SHN Elite), avant de basculer sur une CIP en fin de carrière.

Selon le code du travail, l'objet principal d'un groupement d'employeurs est de mettre à la disposition de ses adhérents des salariés liés au groupement par un contrat de travail. Le groupement peut apporter à ses membres son aide ou son conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines³⁷.

Toute personne physique ou morale, quelle que soit son activité, peut adhérer à un groupement. Ces derniers peuvent ainsi être constitués d'associations. Dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, les groupements peuvent aussi comprendre des collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans la limite de la moitié des membres d'un groupement, ainsi que des établissements publics de l'Etat³⁸. Le groupement peut être constitué sous la forme juridique d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou d'une société coopérative. Il est éligible aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle dont auraient bénéficié ses entreprises ou associations adhérentes.

Le développement du recours à un groupement d'employeurs peut donc s'avérer une bonne solution pour les associations ou les clubs qui estiment ne pas être en mesure d'employer seuls des SHN, puisque c'est le groupement qui est l'employeur des salariés qui lui sont liés par un contrat de travail, lequel peut être aussi bien un CDI qu'un CDD, y compris le CDD spécifique prévu par le code du sport.

Toutefois, afin de sécuriser le développement de groupements d'employeurs salariant des SHN, il conviendrait de les ajouter à l'article L. 222-2-3 du code du sport, qui prévoit que les CDD spécifiques ne peuvent être conclus que par une association ou une société sportive. Il serait également utile de permettre légalement à l'Agence nationale du sport de participer à un groupement d'employeurs employant des sportifs de haut niveau.

A cet effet, un article de loi consacré aux groupements d'employeurs pourrait être ainsi rédigé :

Article X :

I – A l'article L. 1253-19 du code du travail, les mots : « ou avec des établissements publics de l'Etat » sont remplacés par les mots : « , avec des établissements publics de l'Etat **ou avec des groupements d'intérêt public dont l'Etat est membre** ».

II - A l'article L. 222-2-3 du code du sport, les mots : « ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 » sont remplacés par les mots : « , une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-

³⁷ Article L. 1253-1 du code du travail : « Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code. /Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. / Les groupements qui organisent des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'insertion qu'ils mettent à la disposition de leurs membres peuvent être reconnus comme des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification dans des conditions fixées par décret. / Les groupements mentionnés au présent article ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif ».

³⁸ Article L. 1253-19 du code du travail : « Dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, des personnes de droit privé peuvent créer, avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics ou avec des établissements publics de l'Etat, des groupements d'employeurs sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 1253-2. /Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent constituer plus de la moitié des membres des groupements créés en application du présent article ».

12 ou un groupement d'employeurs comprenant une majorité d'associations ou de sociétés sportives ainsi que, le cas échéant, l'Agence nationale du sport »³⁹.

Recommandation 15 : Favoriser la conclusion de contrats SHN par des groupements d'employeurs. Pour sécuriser ce dispositif, modifier le code du travail et le code du sport pour permettre à ces groupements de conclure les contrats spécifiques prévus par l'article L. 222-2 du code du sport.

Afin de favoriser la généralisation des contrats SHN, conclus soit par les clubs et associations sportives, soit par des groupements d'employeurs, soit, le cas échéant, par les fédérations, il devrait être envisagé de réorienter la plupart des aides financières actuellement versées aux SHN vers des aides à l'emploi, en réservant les aides personnalisées à la prise en charge des frais de formation et de reconversion. Ainsi plutôt que d'être versés à un athlète sous la forme d'aides personnalisées en tant qu'aides sociales, les crédits qu'y consacre l'ANS pourraient utilement être accordés à son club ou au groupement d'employeurs qui a conclu un contrat de travail avec le SHN, afin de contribuer à sa rémunération. Il pourrait en aller de même pour les bourses du Pacte de performance ou les bourses versées par les collectivités territoriales, sous réserve de l'accord de leurs financeurs respectifs.

Un travail en complémentarité et transparence entre l'ANS et la Fondation du sport français, au bénéfice de l'emploi des SHN, est indispensable, afin d'orienter une partie des fonds des mécènes vers des aides à la création d'emplois SHN, plutôt que vers des aides financières directes au sportif. La réorientation des aides et financements publics et privés contribuerait ainsi à la prise en charge d'une partie conséquente du coût d'un contrat de travail pour l'employeur.

Au regard de l'avenant n° 200 du 20 mars 2024 relatif à la refonte du chapitre XII de convention collective nationale du sport, le salaire minimum conventionnel des sportifs en CDD spécifique est de 21 850 € bruts annuels, soit un montant légèrement supérieur au SMIC (21 203 € bruts annuels).

Le tableau suivant, élaboré avec le simulateur de l'URSSAF, évalue le coût total pour l'employeur pour différentes hypothèses de salaire brut pour le sportif (minimum conventionnel CCNS, 25 k€/an, salaire français médian, et 40 k€/an).

³⁹ L'article L. 222-2-3 consolidé disposerait ainsi, une fois modifié : « Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ; une société mentionnée aux articles [L. 122-2](#) et [L. 122-12](#) ou un groupement d'employeurs comprenant une majorité d'associations ou de sociétés sportives ainsi que, le cas échéant, l'Agence nationale du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée ».

Cet article pourrait aisément être scindé en deux s'il semblait préférable de ne pas modifier deux codes distincts par un même article de loi, quand bien même les deux dispositions en cause ont toutes deux pour objet de permettre à des groupements d'employeurs d'offrir des contrats de travail à des sportifs de haut niveau.

Coût total employeur en fonction du niveau de salaire

	Minimum conventionnel CCNS		Salaire médian en France	
Salaire brut annuel (1)	21 850 €	25 000 €	31 200 €	40 000 €
Salaire net annuel (2)	17 033 €	19 527 €	24 435 €	31 401 €
Coût total employeur (3)	23 343 €	29 279 €	41 270 €	54 302 €
Taux de charges (3)/(2)-1	6,83 %	17,12 %	32,28%	35,76 %

Source : simulateur URSSAF

On observe que le taux de charges (ratio entre le coût total employeur et le salaire net) est faible (6,83 %) pour un niveau de salaire correspondant au minimum conventionnel, en raison des allègements de charges pour les salaires proches du SMIC. Il est de 17,12 % pour un salaire net de 25 k€ bruts et il dépasse 30 % pour les salaires situés au-delà du salaire médian.

Sur ces bases, l'aide de 15 000 € accordée par l'ANS pour salarier un SHN au minimum conventionnel représente 64,3 % du coût employeur, 8 343 € restant à financer par ce dernier, sur ses ressources propres ou avec l'aide de ses autres partenaires.

L'intérêt du contrat de travail pour le sportif de haut niveau réside plus dans les droits sociaux de droit commun que lui donne la qualité de salarié que dans le montant de la rémunération versée dans le cadre de ce contrat, laquelle peut être complétée par les divers autres revenus que peut gagner l'intéressé (primes de match, revenus d'un contrat d'image...).

En 2023, 760 sportifs étaient en situation d'emploi dans un dispositif géré par l'ANS (CIP/CAE, emplois SHN), pour un coût de 8 M€ pris en charge à hauteur de 5,4 M€ par l'ANS, 1 M€ par le mécénat de compétences, 0,4 M€ par des collectivités territoriales, 0,2 M€ par des fonds fédéraux et 1 M€ par d'autres financeurs.

S'il était décidé d'arriver à 1 000 SHN de plus en situation d'emploi salarié avec une aide de l'ANS, le coût total de cette mesure serait de 23,3 M€, dont 15 M€ à la charge de l'Agence. Ce montant doit être mis en relation avec les différentes lignes budgétaires qui pourraient être, en tout ou partie, redéployées vers les aides à l'emploi : 6,9 M€ d'aides personnalisées de l'ANS sous forme d'aides sociales et de charges sociales pour 2 132 sportifs (hors frais de formation et de reconversion), 2,5 M€ de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles pour 4 603 sportifs sur le budget de la direction des sports. Les mécènes privés du Pacte de Performance pourraient également être incités à financer des aides à l'emploi des SHN par les clubs sportifs, plus que des bourses individuelles aux sportifs (8,5 M€ pour 369 sportifs en 2023).

Recommandation 16 : Prévoir la conclusion de 1 000 contrats de travail supplémentaires pour les SHN, en réorientant les aides individuelles versées aux SHN vers les clubs ou groupements d'employeurs leur accordant un contrat.

Outre l'aide financière nécessaire à la conclusion des nouveaux contrats de travail, il conviendra d'accompagner la professionnalisation des clubs sportifs pour leur permettre d'assurer leur fonction d'employeur. Cela peut passer par des formations et la mise à disposition d'outils par différents acteurs (COSMOS, CNOSF, fédérations sportives, etc.)

4.2.2 L'appartenance à une coopérative d'activité et d'emploi, une alternative pour les SHN qui ne pourraient bénéficier d'un CDD spécifique

Pour les sportifs de haut niveau qui ne pourraient bénéficier d'aucun contrat de travail, notamment parce qu'ils ne sont pas liés à un club ou une association et ont le statut de travailleur indépendant qui reçoit, en contrepartie de ses prestations sportives, des recettes qualifiées fiscalement de bénéfiques non commerciaux (BNC) ou de bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), le recours à des coopératives d'activité et d'emploi pourrait permettre de leur offrir néanmoins le statut de salarié.

Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) ont pour principal objet l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques⁴⁰ : l'entrepreneur apporte les revenus de son activité entrepreneuriale à la coopérative et, en contrepartie, il devient salarié de cette coopérative. Cette dernière reverse un salaire à l'entrepreneur, après en avoir déduit les charges directement et exclusivement liées à son activité et une contribution au fonctionnement de la coopérative (de l'ordre de 15 % environ). L'entrepreneur salarié peut ainsi bénéficier de tous les droits sociaux attachés à la qualité de salarié ; il revient à la coopérative d'accomplir les obligations administratives, comptables, sociales et fiscales dont devaient auparavant s'acquitter ses adhérents.

En général, l'adhésion à une CAE comporte plusieurs étapes successives :

- Une phase de test pendant laquelle l'entrepreneur individuel est lié à la CAE par un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), qui n'est pas un contrat de travail et pour lequel l'entrepreneur ne perçoit pas un salaire mais une rétribution sous forme d'aide financière, qui lui permet d'avoir une protection sociale. Le bénéficiaire du CAPE s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'entreprise ;
- Si l'activité individuelle s'avère rentable, l'entrepreneur devient salarié et signe un contrat d'entrepreneur salarié associé (CESA) avec la coopérative⁴¹ ;
- Dans un délai maximal de trois ans à compter de la signature du CESA, l'entrepreneur salarié devient associé de la CAE.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'entrer dans une CAE par la conclusion d'un CAPE ; un entrepreneur peut d'emblée conclure un CESA.

Une expérience d'adhésion de SHN à une CAE a déjà eu lieu, lorsqu'en 2023 plus de 70 SHN relevant de la Fédération française d'athlétisme ont adhéré à la CAE Prisme, dont le siège était situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette expérience n'a cependant pas duré, puisque Prisme a été mise en liquidation judiciaire. Si l'entrée en même temps d'un nombre conséquent d'athlètes dans cette coopérative n'est pas le motif principal de sa faillite, il a cependant pu être relevé par la fédération des CAE, rencontrée par la mission, que l'absence de création d'une CAE spécifique pour accueillir les SHN a sans doute contribué aux difficultés rencontrées par Prisme.

⁴⁰ Aux termes de l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : « Les coopératives d'activité et d'emploi sont des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif ou des coopératives de toute autre forme dont les associés sont notamment entrepreneurs salariés. Elles sont régies par la présente loi, par le livre III de la septième partie du code du travail, ainsi que par les dispositions des lois particulières applicables à certaines catégories de société coopérative ».

⁴¹ Le CESA ; ce contrat relève des articles L. 7331-1 à 7331-3 du code du travail.

Cette expérience malheureuse n'enlève rien à l'intérêt pour les SHN ayant le statut de travailleurs indépendants d'adhérer à une CAE qui leur serait propre et dont les statuts seraient adaptés à la spécificité de leur activité et surtout des revenus tirés de leur activité.

Sous réserve d'une analyse juridique plus approfondie des services compétents des ministères de l'économie et du travail, le cadre législatif et réglementaire encadrant les CAE et le contrat d'entrepreneur salarié associé ne devrait pas être modifié pour permettre aux SHN d'apporter à une CAE tous les revenus qu'ils tirent de leur activité sportive, qu'il s'agisse des primes à la performance ou des bourses de mécénat, mais également des différentes aides financières qui leur sont versées par les collectivités publiques et l'ANS.

Rien non plus ne paraît s'opposer à l'entrée dans une CAE d'un SHN salarié qui arrive à la fin de son contrat à durée déterminée spécifique du code du sport, dans une perspective de reconversion vers une carrière d'entrepreneur au terme de sa carrière sportive, puisque tel est bien le premier objet du contrat d'appui au projet d'entreprise régi par le code de commerce. Le contrat d'appui au projet d'entreprise peut ainsi permettre à un SHN de conserver une protection sociale entre la fin de son CDD et la conclusion d'un contrat d'entrepreneur salarié au sein d'une CAE.

Recommandation 17 : Préparer, avec l'appui de la Fédération des coopératives d'activité et d'emploi, les statuts d'une CAE destinée à accueillir des SHN

4.2.3 Un contrat d'apprentissage permettant de concilier l'activité sportive et la préparation de l'insertion professionnelle

Il paraît envisageable de transposer les contrats d'alternance conclus avec des SHN dans le cadre de la convention AFDAS, en application desquels l'activité professionnelle est constituée par l'activité sportive et le reste du temps est consacré à la formation choisie, aux contrats d'apprentissage, afin de permettre à des jeunes sportifs en formation initiale de bénéficier des droits sociaux qu'offre cette catégorie particulière de contrat de travail.

L'activité sportive exercée dans le cadre d'un club pourrait alors être assimilée à la formation en entreprise et permettrait au SHN de développer des compétences spécifiques. Les clubs pourraient bénéficier des avantages prévus pour les employeurs d'apprentis : réduction des charges sociales, prise en charge de la formation par leur opérateur de compétences, l'AFDAS en l'occurrence, aides éventuelle de l'AGEFIPH accordées pour l'embauche de travailleurs handicapés, absence de prise en compte des apprentis dans les effectifs, etc.

La création récente d'un centre de formation d'apprentis à l'INSEP devrait, par ailleurs, permettre aux SHN apprentis de suivre la partie formation de leur apprentissage dans des conditions adaptées à leurs besoins d'entraînement.

Cependant, l'assimilation de la pratique sportive au sein du club à l'activité professionnelle en entreprise requise par le contrat d'apprentissage ne serait possible que pour la préparation de diplômes directement liés au sport (bachelor management du sport par exemple), dès lors que le code du travail impose que la formation en entreprise soit « en relation directe » avec la qualification faisant l'objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur. Il ne paraît pas opportun de proposer une modification de ces dispositions de l'article L. 6211-1 du code du travail qui reviendrait à remettre en cause l'essence même de l'apprentissage.

Le dispositif expérimental actuellement mis en place par l'INSEP, qui lui permet d'accueillir, en lien avec l'AFDAS, quelques étudiants préparant leur diplôme par la voie de l'apprentissage, pour lesquels le temps passé en entreprise est aménagé afin de leur permettre de concilier leur présence dans

l'entreprise avec le temps nécessaire à leur entraînement, pourrait être étendu afin d'expérimenter un dispositif dans lequel la formation en entreprise serait assurée dans un club sportif.

Recommandation 18 : Expérimenter avec l'INSEP un contrat d'apprentissage permettant la préparation d'un diplôme préparant à un métier du sport, pour lequel la formation en entreprise serait réalisée dans le club d'entraînement du SHN.

4.3 Prendre en compte le besoin de « mieux-être » des sportifs : sportif de haut niveau, bien plus qu'un métier !

Le SHN consacre autour de 20 ans de sa vie à chercher la performance, c'est-à-dire 20 ans d'effort, de travail, de remise en cause, de dépassement.

Aujourd'hui le projet du SHN est bien plus qu'un projet sportif, bien plus qu'un double ou triple projet, c'est un projet de vie. Et ce projet doit faire l'objet d'une attention toute particulière, il doit être évalué à 360° très régulièrement avec le staff d'entraînement, mais aussi les responsables du suivi socio professionnel (RSSP), en fédération ou dans les maisons régionales de la performance (MRP).

Le SHN devrait bénéficier au minimum des différentes prestations sociales d'un salarié comme l'assurance, le droit à la formation, la contribution à la retraite et à ce titre, la conclusion quasi systématique d'un contrat de travail (CDD spécifique, CIP ou CAE, etc.), même minimal, donnera accès à ces prestations de droit commun.

Mais chercher la haute performance, représenter la France sur les podiums, assumer un risque physique et mental demande une plus grande reconnaissance de ces sportifs.

Le SHN a besoin pour performer d'être dans une situation sans autre stress que celui de la performance et on doit lui assurer une sécurité financière, une sécurité sur son avenir professionnel, une sécurité sur la mise à disposition des moyens et outils d'entraînement à la hauteur de son potentiel et de son engagement.

4.3.1 Créer des espaces de liberté, assurer un suivi psychologique renforcé

Le SHN est sur le fil du rasoir. Les difficultés liées au stress, à l'éloignement des familles, à la pression du résultat sont immenses et les troubles du comportement (alimentaire, hormonaux, du sommeil, de l'humeur, etc.) doivent être pris au sérieux et traités.

Il est important de retrouver un peu d'équilibre dans ces déséquilibres et pour cela lui proposer des espaces (lieux et temps) pour évacuer, pour parler librement. La parole dans le monde du sport est soumise à de forts tabous concernant la dépression, les abus sexuels ou les violences verbales et le SHN doit pouvoir s'exprimer sans réserve.

Il faut donner cet espace au SHN pour l'aider à mettre des mots sur son projet, sur son autonomie, pour l'aider à sortir d'une relation maître/élève avec son entraîneur.

Tous les établissements devraient mettre en place ces espaces et temps où des psychologues connaissant le sport, mais loin du périmètre quotidien du SHN, pourraient l'accompagner.

Le SHN doit bénéficier d'un suivi psychologique de qualité tout au long de sa carrière avec deux périodes particulières méritant une attention soutenue : quand il est mineur et quand il arrête la compétition.

Aujourd'hui la surveillance médicale réglementaire (SMR) prévoit un entretien psychologique annuel. Toutefois, celui-ci n'est pas systématiquement réalisé par un psychologue clinicien ou un médecin

psychiatre. Au regard de la pression existante, ce sont trois entretiens psychologiques qui devraient être mis en place pour les SHN mineurs.

Recommandation 19 : Prévoir que l'entretien psychologique du suivi médical réglementaire des SHN soit systématiquement réalisé par un psychologue clinicien ou un médecin psychiatre. Prévoir trois entretiens psychologiques par an pour les SHN mineurs.

Ce suivi psychologique doit être pris en charge financièrement par les fédérations et notamment pour les SHN hors établissement.

La mise en place d'un réseau de psychologues, spécialistes du sport reconnus, permettrait au SHN d'avoir recours à une aide plus facilement en cas de besoin. Le suivi médical du SHN doit fonctionner davantage en réseau pour accompagner le sportif au cours de son évolution, de son passage dans différentes structures, etc. ; un logiciel commun faciliterait ce travail.

En conclusion sur ce point, la mission souhaite rappeler que la responsabilité de la fédération sur la santé de ses licenciés, et notamment ceux qui ont la qualité de SHN, prévue par les articles L.231-5 à L.231-8 du code du sport s'étend, non seulement à la santé physique, mais aussi à la santé mentale, conformément à la définition de la santé adoptée par l'Organisation mondiale de la santé en 1946 : « *un état de complet bien-être physique, mental et social* ».

4.3.2 Préparer sa reconversion

Pour bien préparer sa reconversion, le SHN doit bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel bienveillant et attentif, pour qu'il puisse se consacrer l'esprit plus libre à la recherche de performance.

Tout au long de sa carrière, plusieurs intervenants l'accompagnent pour le suivi socio-professionnel. Il est indispensable que ce suivi se fasse en transparence sur le réseau des RSSP (en tenant compte bien sûr des parties qui doivent rester confidentielles).

Aujourd'hui, le projet du SHN s'évalue à 360° et la première évaluation doit se faire dès son entrée dans un pôle (certaines fédérations le font déjà) et être renouvelée très régulièrement en associant l'encadrement sportif, les RSSP et parfois l'entourage proche du sportif.

Le SHN doit être en confiance sur l'accompagnement dont il bénéficiera après sa carrière et donc les engagements de chacun doivent être clairs, connus et notamment :

- les critères nécessaires à l'inscription sur la liste reconversion ;
- la prise en charge de deux entretiens d'orientation par la fédération ou l'ANS avec un spécialiste reconnu ;
- la prise en charge, en tout ou partie, des formations nécessaires, au travers des aides personnalisées ;
- la connaissance des dispositifs et des interlocuteurs.

Les RSSP en fédération et en MRP doivent être capables d'accompagner le sportif par leur connaissance des dispositifs et par leur compétence d'accompagnement. Le RSSP doit pouvoir et savoir animer en interne un réseau autour des SHN et travailler en pleine collaboration avec le directeur technique national, le directeur de performance et les entraîneurs, ce qui suppose de le recruter sur un profil adapté et d'assurer sa formation à l'emploi, initiale et continue.

L'arrêt de la compétition, voulu ou subi, est un moment de fragilité pour le sportif. Être capable de se projeter dans son avenir demande un accompagnement particulier par des professionnels.

Recommandation 20 : À l'arrêt de la compétition, prendre en charge un soutien psychologique de cinq séances pour « gérer le deuil ».

4.3.3 Une meilleure information du SHN

De nombreux programmes et dispositifs ont été développés lors de l'actuelle Olympiade, sous l'impulsion de l'ANS et des ministres. Il est essentiel que le SHN soit informé de ses droits et devoirs. La signature de la convention entre le SHN et la fédération, prévue par l'article L.221-2-1 du code du sport, n'est pas suffisante pour assurer cette information. Tout comme il le fait pour découvrir le dispositif de lutte contre le dopage, le SHN devrait, lors de son inscription sur la liste SHN (et parfois quand il passe Élite), suivre une formation obligatoire, éventuellement à distance, expliquant les droits, les possibilités, les interlocuteurs, etc.

Recommandation 21 : Assurer une formation obligatoire des SHN sur le suivi socio-professionnel, au moment de leur inscription sur une liste.

4.4 Mieux accompagner les sportifs pour faire valoir leurs droits

Ainsi que le souligne le site internet du MSJOP, l'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau constitue une priorité. Il y est indiqué que l'INSEP, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) peuvent être mobilisés par les directions techniques nationales des fédérations pour exercer cet accompagnement « *en cohérence avec le projet individuel de performance de chaque sportif concerné* ».

Il importe cependant que tous les acteurs compétents exercent pleinement leurs compétences et conjuguent ces compétences pour offrir l'assistance dont les SHN ont besoin, en évitant de proposer des offres de service en doublon ou, plus grave, de ne pas répondre à certains besoins des athlètes.

En premier lieu, les SHN doivent pouvoir s'adresser au référent chargé du suivi socio-professionnel au sein de la fédération dont ils relèvent dès lors que c'est, au premier chef, la fédération que le code du sport charge d'assurer ce suivi⁴².

En second lieu, les maisons régionales de la performance (MRP) chargées de la mise en œuvre dans les régions des compétences de l'ANS⁴³ ont quant à elles pour mission de coordonner au niveau régional l'accompagnement socio-professionnel des sportifs figurant sur les listes arrêtées par le ministre des sports⁴⁴. Elles sont ainsi habilitées à mobiliser tous les acteurs, fédérations, clubs et associations, collectivités et établissements publics locaux, entreprises, pour leur permettre notamment de financer des emplois SHN, ainsi que des CIP et CAE.

Ont, en outre, été créées les cellules OFIRS, pour « orientation, formation, insertion, reconversion, suivi », dont la coordination est confiée aux MRP et qui doivent permettre d'offrir un guichet unique

⁴² Article L. 221-14 du code du sport, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 : « *Les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2. /A cet effet, chaque fédération sportive délégataire désigne un référent chargé de ce suivi socioprofessionnel* ».

⁴³ Cf. article 16 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

⁴⁴ Cf. article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 fixant les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau.

aux SHN sur le territoire de la région, pour les guider à toutes les étapes de leur parcours de formation et de professionnalisation.

Ainsi que l'indique le guide de déploiement des cellules OFIRS réalisé par l'ANS, la MRP « *joue un rôle d'interlocuteur central en accueillant et qualifiant les demandes en liaison avec les fédérations, et en coordonnant l'ensemble des partenaires impliqués dans le dispositif d'accompagnement des Sportifs de Haut Niveau (catégories Elite, senior, relève et reconversion) et des autres catégories (espoirs et collectifs nationaux) dans une deuxième phase. Elle est le maillon facilitateur essentiel, permettant la collaboration et l'harmonisation des interventions des différents partenaires* ».

Jusqu'à présent, les deux MRP de Bretagne et d'Auvergne-Rhône-Alpes ont expérimenté la mise en place concrète de ces cellules, dans le cadre de conventions de partenariat conclues avec les acteurs de l'accompagnement et de l'insertion professionnelle que sont notamment Pôle emploi, devenu France Travail, l'APEC (Association pour l'emploi des cadres), l'AFDAS et l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agepiph), mais également une start-up d'Etat dénommée Diagorient. Le point d'entrée pour le SHN est la MRP, qui l'aide à définir son besoin de formation, d'orientation ou d'insertion professionnelle, puis l'oriente vers le partenaire qui saura lui proposer le parcours dont il a besoin.

La mission a rencontré les responsables des MRP de Bretagne et d'Auvergne-Rhône-Alpes chargées du suivi socio-professionnel des SHN qui ont souligné l'effet positif pour les SHN qu'a déjà démontré le fonctionnement de ces cellules OFIRS. Celles-ci ont notamment permis aux opérateurs partenaires de l'orientation et de l'insertion professionnelle, grâce à la meilleure connaissance des besoins spécifiques des SHN qu'ils ont acquise avec l'aide de leurs interlocuteurs des MRP, de leur proposer des solutions personnalisées, pendant et après leur carrière sportive, telles que la définition de leur projet professionnel, la recherche de stages ou de formations en alternance, l'immersion en milieu professionnel ou une insertion professionnelle.

Compte tenu de ces résultats, une convention nationale est sur le point d'être signée avec ces différents opérateurs par la ministre chargée des sports, la ministre chargée du travail et l'ANS afin de généraliser ces partenariats sur tout le territoire. Cette convention, d'une durée de trois ans et tacitement reconductible, semble être un outil adapté à la mobilisation des compétences nécessaires à la construction du projet professionnel de chaque SHN, sans qu'il soit nécessaire de créer à ce stade une structure administrative plus lourde, comme un groupement d'intérêt public, imposant la définition de règles de gouvernance et d'organes internes qui ne seraient pas nécessairement mieux à même d'accompagner les sportifs. Les associations qui, comme l'association Collectifs Sports dont la mission a rencontré la directrice, ont une expérience reconnue dans l'accompagnement des SHN pour la définition de leur projet de réorientation professionnelle, pourraient utilement être associées aux cellules OFIRS.

Recommandation 22 : Conforter la création des cellules OFIRS par la signature de la convention nationale de partenariat.

Ce mode de partenariat avec des opérateurs compétents pourrait également être envisagé afin que les MRP puissent proposer aux SHN une offre de conseil pour la mise en œuvre de leurs droits sociaux et le respect de leurs obligations déclaratives au cours de leur carrière sportive, car il n'est pas si facile pour chacun de savoir quel statut est le mieux adapté à sa situation, CDD spécifique, CIP, adhésion à une coopérative d'activité et d'emploi, travailleur indépendant... Il pourrait être intéressant que les MRP s'adjoignent les services de professionnels compétents, afin d'apporter un conseil professionnel aux SHN.

Recommandation 23 : Professionnaliser le conseil aux SHN auprès des maisons régionales de la performance, en recourant aux services de professionnels compétents.

4.5 Inscrire dans la loi un dispositif de libération du temps pour les arbitres et juges sportifs de haut niveau

Les représentants des arbitres et juges sportifs ont fait valoir les difficultés que certains d'entre eux rencontrent pour être libérés par leur employeur, afin de disposer du temps nécessaire à leur entraînement, à leur formation et à l'exercice de leurs fonctions arbitrales dans les compétitions internationales et nationales.

Pour pallier cette difficulté, il est proposé d'instituer dans le code du sport, au profit des arbitres et juges sportifs de haut niveau, un dispositif d'autorisations d'absence et de crédit d'heures inspiré de celui qui existe pour les élus locaux et les représentants syndicaux.

La mission propose de prévoir la délivrance d'une autorisation d'absence pour se rendre et participer aux compétitions sportives internationales auxquelles l'AJSN est convoqué et d'un crédit d'heures équivalent à une semaine de travail par trimestre pour disposer du temps nécessaire à son entraînement, à sa formation et à l'exercice de ses fonctions arbitrales dans les compétitions nationales. Ces autorisations d'absence et ces crédits d'heures ne sont pas rémunérés par l'employeur.

Articles à insérer dans le code du sport

Article L.221-8-1 :

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise inscrit sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau le temps nécessaire pour se rendre et participer aux compétitions sportives internationales auxquelles ce dernier est convoqué.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, le salarié arbitre ou juge sportif de haut niveau doit informer l'employeur de la date de la compétition internationale dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'arbitre ou juge sportif de haut niveau aux compétitions sportives internationales précitées.

Lors de sa première inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau ou à l'occasion de son embauche par une nouvelle entreprise, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de ses fonctions arbitrales. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié arbitre ou juge sportif de haut niveau peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions arbitrales du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L.221-8-2 :

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.221-8-1, les arbitres et juges sportifs de haut niveau ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur entraînement, à leur formation et à l'exercice de leurs fonctions arbitrales dans les compétitions nationales.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal à l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Recommandation 24 : Instituer par la loi un dispositif d'autorisations d'absence et de crédits d'heures pour les arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Annexe 1 : lettre de mission



La Ministre

Paris, le **29 FEV. 2024**

Madame, Monsieur,

Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, et l'ambition affichée par le Président de la République de faire rentrer la France dans le top 5 des nations les plus médaillées, offrent une mise en lumière des conditions de vie des sportifs de haut niveau.

Si lors des Jeux olympiques de Rio, plus de 40% des sportifs de la délégation française vivaient sous le seuil de pauvreté, la situation s'est nettement améliorée depuis puisque ce chiffre a été ramené à 6% aux Jeux de Tokyo, grâce notamment à l'intervention de l'Agence nationale du sport (ANS). Lors des Jeux Paris 2024, de nombreux athlètes bénéficieront d'un revenu minimum garanti de 40000€ et tous les qualifiés de 15000€ a minima.

En effet, l'ANS, par la mise en place d'une cellule dédiée, veille à ce que tous les sportifs accompagnés soient soutenus financièrement, et garantit pour tous les sélectionnés aux Jeux olympiques et paralympiques un revenu minimum.

Au total, en 2023, plus de 2.000 SHN ont été soutenus grâce aux aides personnalisées, et plus de 1.000 d'entre eux ont bénéficié d'un dispositif de soutien à l'emploi (CIP, CAE, emploi SHN, contrat de professionnalisation). Le suivi socio professionnel des athlètes tricolores a également été informé par la mise en place inédite dans les territoires de cellules d'accompagnements dédiées. A ces dispositifs financés par l'Etat, s'ajoutent des financements privés, dont ceux du Pacte de performance de la Fondation du sport français, qui bénéficient à environ 500 sportifs sous la forme de mécénat.

Si les moyens n'ont jamais été aussi élevés pour soutenir financièrement les sportifs de haut-niveau et leur permettre de se consacrer à leurs échéances sportives avec le plus de sérénité possible, les avantages sociaux ne sont malheureusement pas acquis pour la plupart d'entre eux. En effet, les aides personnalisées, les contrats de mécénat, voire les primes de match dans certains cas, permettent de financer temporairement le sportif mais ne lui ouvrent aucun droit (formation, chômage, retraite, ...).

Madame Brigitte DEYDIER

Vice-championne olympique de Judo,
Ancienne directrice technique nationale

Monsieur Patrick DOUSSOT

Vice-président du Touquet Tourisme
Avocat honoraire

Hôtel de Rochechouart -
110, rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

...

C'est ainsi que, pour les sportifs inscrits sur liste, le MSJOP vient compenser les trimestres de retraite non cotisés depuis le 1er janvier 2012 (pour un montant de 1,8M€ par an), et que l'Afdas finance des parcours de formation professionnelle (grâce à une subvention de 10,5M€ du MTPEI).

Par conséquent, et bien que la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut-niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ait permis des avancées notables, tout particulièrement sur le plan de la protection médicale et du suivi socio-professionnel, force est de constater que leur situation reste encore trop souvent précaire.

Aussi, je tenais à vous remercier très sincèrement d'avoir accepté tous deux de conduire cette mission destinée, d'une part, à évaluer le plus précisément possible les différentes situations sociales des sportifs de haut-niveau et, d'autre part, à interroger la professionnalité des SHN qui perçoivent souvent l'essentiel de leurs revenus pour s'entraîner ou performer lors des compétitions sportives.

Je souhaiterais que cette mission s'attache à étudier tout particulièrement la possibilité de reconnaître socialement et juridiquement la situation des sportifs, ainsi que celle des arbitres et juges de haut-niveau qui partagent les mêmes problématiques, afin qu'ils puissent :

- bénéficier d'un statut social et d'une couverture sociale liée (assurance, indemnités journalières, chômage, retraite) ;
- accéder aux aides à la formation professionnelle (CPF, ...) ;
- prétendre aux dispositifs d'orientation professionnelle existants (de type : CEP, Appui conseil carrière, Transition pro).

Enfin, je vous informe que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche a été sollicitée pour assurer un appui aux travaux que vous mènerez. Monsieur Bertrand Jarrige (pilote) et Madame Catherine Moreau ont ainsi été désignés pour effectuer cette mission, dont je souhaiterais que les conclusions puissent être rendues d'ici la fin juillet 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Un grand merci à vous !
Thierry Lepital !*

Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Annexe 2 – Liste des personnes rencontrées

Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

M. Thomas Cailleau, directeur du cabinet

Mme Gladys Bézier, conseillère au cabinet, chargée de l'inclusion, du bénévolat et de la reconversion des sportifs de haut niveau

M. Franck Bignet, conseiller au cabinet, chargé de la haute performance, de la préparation olympique et paralympique et du sport de haut niveau

Mme Fabienne Bourdais, directrice des sports

Mme Andrey Pérusin, sous-directrice du pilotage des réseaux du sport à la direction des sports

M. Bruno Génard, chef du bureau des fédérations sportives, du sport de haut niveau et du sport professionnel

Délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques

M. Thierry Maudet, conseiller sport du Délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques

Agence nationale du sport

Mme Corinne Callon, conseillère experte, pôle haute performance et haut niveau

M. Jean-Baptiste Corre, apprenti

M. Yann Cucherat, manager de la préparation des Jeux – Gagner en France, pôle haute performance et haut niveau

Mme Philippine Lamoureux, cheffe de projet « Vis'OR »

Mme Maguy Nestoret-Ontanon, conseillère experte, pôle haute performance et haut niveau

Mme Odile Pellegrino, conseillère experte, pôle haute performance et haut niveau

M. Benoît Schuller, conseiller expert, pôle haute performance et haut niveau

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

M. Ronan Jaouen, chef du bureau de la réglementation et du dialogue social, direction générale des douanes et des droits indirects

Mme Christine Porro, gestionnaire contrats SHN, direction générale des douanes et des droits indirects

Ministère de l'intérieur

Mme Rachel Costard, commissaire générale, responsable de la mission sport

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Mme Cécile Martin, directrice de projets JOP Paris 2024, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Mme Stéphanie Gilardin, sous-directrice de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail, direction de la sécurité sociale

Mme Gabrielle de Buyer, cheffe de bureau des accidents du travail et maladies professionnelles, direction de la sécurité sociale

M. Xavier Beaudoux, adjoint à la cheffe du bureau des accidents du travail et maladies professionnelles, direction de la sécurité sociale

M. Baptiste Blan, bureau des accidents du travail et maladies professionnelles, direction de la sécurité sociale

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

M. Philippe Limouzin, conseiller sport du directeur général de l'enseignement scolaire

Mme Thouraya Abdelatif, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France

Ministère des Armées

M. le général Paul Sanzey, commissaire interarmées aux sports militaires, commandant du centre national des sports de la défense

M. le commandant Erwan Lebrun, chef du bataillon de Joinville « armée des champions »

M. Michel Lafon, conseiller sport et relations extérieures du centre national des sports de la défense

Ministère de l'enseignement supérieur

M. Jérôme Teillard, chef de projet Parcoursup

Comité national olympique et sportif français

Mme Astrid Guyart, secrétaire générale

M. Romain Girouille, membre du conseil d'administration

Comité Paralympique et sportif français

Mme Marie-Amélie Le Fur, présidente

M. Tanguy de la Forest, secrétaire général

Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

M. Fabien Canu, directeur général

Mme Anne Barrois-Chombart, directrice générale adjointe, chargée de la politique sportive

M. Stéphane Le Garrec, chef du pôle médical

M. Alexis Ruffault, chercheur en psychologie appliquée au sport de haut niveau

M. Simon Valverde, doctorant

Maisons régionales de la performance

Mme Christèle Col-Pradier, MRP Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Sophie Brisson, MRP Bretagne

Fédération française d'athlétisme

Mme Anne Tournier-Lasserve, vice-présidente

M. Patrick Ranvier, directeur technique national

Mme Laurence Bily

Fédération française de golf

M. Pascal Grizot, président

M. Christophe Muniesa, directeur technique national

Mme Maïtena Alsuguren

Fédération française de gymnastique

M. Kévin Rabaud, directeur technique national

Fédération française de lutte

M. Lionel Lacaze, président

Mme Aurélie Aim Tuil, directrice technique nationale

M. Patrick Vazeilles, directeur technique national adjoint, directeur de la performance

M. Franck Abrial, référent pour le suivi socio-professionnel

Fédération française de natation

M. Julien Issoulié, directeur technique national

M. Rémi Duhautois, directeur haut niveau

Mme Laurence Venet, référente suivi socio-professionnel

Fédération française de ski

Mme Pierre Mignerey, directeur technique national

Mme Christelle Bonin

M. Sébastien Coutard

Mme Prune Rocipon

Fédération française de ski nautique et wakeboard

M. Patrice Martin, président

M. Vincent Rognon, directeur technique national

Mme Marianne Oudar

Fédération française de tennis

Mme Alexandra Fusai-Crochu, responsable haut niveau, chargée de l'accompagnement socio-professionnel

M. Pierre Cherret

Fédération française de tennis de table

M. Jean-Nicolas Barelier, directeur technique national

M. Jean-Luc Habecker, chargé du suivi socio-professionnel

Fédération française de triathlon

M. Cédric Gosse, président

M. Benjamin Maze, directeur technique national

Mme Emilie Pecqueur, conseillère technique nationale, chargée du suivi socio-professionnel

Fondation du sport français

Mme Charlotte Ferraille, déléguée générale

France Universités

M. Stéphane Braconnier, président de l'université Paris Panthéon-Assas

AFDAS

M. Thierry Teboul, directeur général

COSMOS

Mme Gaëlle Kechemair, directrice juridique

Fédération nationale des syndicats sportifs (FNASS)

M. Fabien Safanjon, vice-président de l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP)

M. Franck Leclerc, directeur

Union nationale des sportifs de haut niveau

M. Philippe Gonigam, président

M. Bertrand Hozé, directeur

Association française du corps arbitral (AFCAM)

M. Patrick Vajda, président

Mme Charlotte Girard, secrétaire générale

Syndicat des arbitres de football d'élite

M. Bastien Dechepy, président

M. José Dias, délégué général

M. Mickaël Berchebru, arbitre

Mme Aurélie Efe, arbitre

Association des directeurs techniques nationaux (ASDTN)

M. Ludovic Royé, président, DTN de la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie

Association Collectif des championnes et champions français (CCCF)

M. Alban Bennacer

M. Philippe Candeloro

Mme Marion Clignet

M. Pascal Eouzan, président

M. Patrice Martin

M. Alain Regnault

M. Daniel Sangouma

Association Collectif Sports

Mme Véronique Barré, directrice générale

Société Décathlon

M. Yohann Diniz

M. Philippe Dourcy

M. Franck Pilet, directeur affaires publiques

Mme Méline Rollin

Mme Mélanie Vasseur

Société Française des Jeux

M. Antoine Béghin, directeur sponsoring et intégrité du sport

Mme Frédérique Quentin, responsable du sponsoring

Groupe BPCE

M. Romain Sabathier

Confédération générale des SCOP et fédération des coopératives d'activité et d'emploi (CAE)

M. Eyal Benazera, directeur de la coordination et du développement de la confédération générale des SCOP

M. Sébastien Esnault, élu de l'union régionale des SCOP d'Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Caroline Lecoentre, salariée de la fédération des CAE

Mme Marie Lesage, co-présidente de la fédération des CAE

Mme Cécile Malaterre, co-présidente de la fédération des CAE

Mme Meryem Yilmaz, déléguée générale de l'Union régionale des SCOP d'Auvergne-Rhône-Alpes

Fédération des associations Profession sport et loisirs

M. Nicolas Verdon, directeur général

Autres personnalités rencontrées

M. Matthieu Bataille, arbitre international de judo

M. Jean-Pierre Karaquillo, professeur de droit, Centre de droit et d'économie du sport

M. Olivier Krumbholz, sélectionneur de l'équipe de France féminine de handball

M. Philippe Lamblin, membre du conseil d'administration de la Fondation du sport français, président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne Hauts de France